Soixante-dix-neuvième année. — N° 37. Le Numéro : 4 francs. Mercredi 12 Février 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1 220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

AVIS

Les tables mensuelles du mois de janvier 1947 sont en vente aux bureaux du *Journal officiel* au prix de 6 F.

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministères d'Etat.

Arrêté du 5 février 1947 portant nomination au cabinet de M. Yvon Delbos, ministre d'Etat (p. 1382).

Ministère de la justice.

Arrêté nommant un régisseur d'avances (p. 1382).

Arrêtés portant attribution de fonctions, acceptation de démissions, suppression d'offices, nominations et conférant l'honorariat (magistrature et officiers publics et ministériels) (p. 1382).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 10 février 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains (p. 1383).

Décret du 10 février 1947 portant changement de nom de la commune de Triaucourt (Meuse) (p. 1384).

Ministère de la guerre.

Arrêtés portant mises hors cadres (infanterie et cavalerie) (p. 1384).

(1 f.)

Ministère de la marine.

Décrets du 10 février 1947 portant radiation, promotion et nominations dans les cadres de la réserve de l'armée de mer (p. 1384).

Décret du 10 février 1947 portant modification d'un décret portant nomination d'un officier de marine de réserve dans le cadre actif (p. 1385).

Décret du 10 février 1947 portant promotion (gendarmerie maritime) (p. 1385).

Décret du 10 février 1947 portant attribution d'un commandement (p. 1385).

Ministère de l'air.

Décret du 10 février 1947 portant nomination dans le corps des ingénieurs militaires de l'air (p. 1385).

Décret du 10 février 1947 portant nomination dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air (p. 1386).

Ministère des finances.

Arrêté du 7 février 1947 autorisant certaines catégories d'agents appartenant aux banques populaires à porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions (p. 1386).

Arrêté du 10 février 1947 fixant les conditions d'établissement des comptes des cessions légales à la caisse centrale de réassurance (p. 1386).

Arrêté fixant le taux d'intérêt des sommes consignées à la caisse des dépôts et consignations (rectificatif) (p. 1388).

Arrêté fixant le taux d'intérêt des sommes consignées et déposées à la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine (rectificatif) (p. 1388).

Arrêté portant mutation d'un receveur-percepteur (rectificatif) (p. 1388).

Circulaire n° 17 du 10 février 1947 relative à l'article 108 de la loi du 7 octobre 1946 fixant la durée de l'occupation par les administrations publiques de locaux affectés à l'habitation à la date du 1er septembre 1939 (p. 1388).

Ministère de l'économie nationale.

Décret n° 47-145 fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux cadres provisoires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques (rectificatif) (p. 1389).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté relatif à la réglementation de la monte publique des taureaux dans le département des Ardennes (rectificatif) (p. 1388).

Arrêtés portant nominations, inscription sur la liste d'aptitude, annulation de promotions, mise en disponibilité et acceptation de démissions :

Eaux et forêts (p. 1388).

Ecole nationale d'agriculture de Grignon (p. 1389).

Services agricoles (p. 1389).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur agronome (promotion 1944-1946) (p. 1389).

Ministère de la production industrielle.

Décret du 27 septembre 1946 conférant l'honorariat (administration centrale) (p. 1389).

Arrêté du 7 février 1947 portant délégation de signature (p. 1389).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 5 février 1947 modifiant l'arrêté du 29 mai 1946 fixant les conditions des examens en vue des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement public du second degré pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis (p. 1394).

Liste des ingénieurs diplômés du conservatoire nationale des arts et métiers pendant l'année scolaire 1945-1946 (p. 1395).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêté du 6 février 1947 relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes primés (p. 1389).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 14 décembre 1946 nommant un membre de la commission de reclassement de la magistrature coloniale (p. 1395).

Arrêté fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 1395).

Arrêtés portant reclassement et admission à la retraite (services pénitentiaires coloniaux) (p. 1395).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 10 février 1947 approuvant les statuts de sociétés mutualistes (p. 1395).

Arrêté du 10 février 1947 fixant le ressort et le siège des commissions chargées de connaître, en première instance, des difficultés survenues dans l'application des législations de sécurité sociale et de mutualité agricole (p. 1395).

Arrêté du 11 février 1947 relatif aux salaires des ingénieurs et cadres des industries des carrières et matériaux (p. 1397).

Arrêté du 11 février 1947 relatif aux salaires des agents de maîtrise dans les industries des carrières et matériaux (p. 1397).

Arrêtés portant nominations (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 1398).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant délégation de signature (rectificatifs) (p. 1398).

Arrêtés portant mise en service détaché et acceptation de démission (inspection de la santé et inspection de la pharmacie) (p. 1398).

Circulaire n° 18 relative à l'introduction, l'accueil et l'implantation des immigrants et de leurs familles (rectificatifs) (p. 1398).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 13 janvier 1947 déclarant une commune sinistrée tenue d'avoir un projet de reconstruction (p. 1398).

Arrêté du 3 février 1947 ordonnant la revision du projet d'aménagement d'une commune (p. 1398).

Arrêtés portant prise en considération de projets de reconstruction et déclarations d'utilité publique et d'urgence (rectificatif) (p. 1398).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions des commissions (p. 1398).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions des commissions (p. 1400).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision G. 125, du 8 février 1947, du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels portant libération de tickets-lettres sur les cartes L, B, E ou J pour l'achat de toile cirée (p. 1400).

Annonces (p. 1401).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 10

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 11 février 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 275).

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 11 février 1947. — Questions écrites (p. 51).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRES D'ÉTAT

Cabinet de M. Yvon Delbos, ministre d'Etat.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1947 fixant la composition du cabinet de M. Yvon Delbos, ministre d'Etat,

Arrête:

Article unique. — Est nommé au cabinet du ministre d'Etat, à compter du 23 janvier 1947:

Chargé de mission.

M. Alphonse Dutouquet.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

YVON DELBOS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Régisseurs d'avances.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 instituant une délégation du Gouvernement de la République française au ministère public du tribunal militaire international;

Vu le décret du 18 octobre 1945, fixant la composition et le fonctionnement de la délégation du Gouvernement de la République française au ministère public du tribunal militaire international;

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1946, instituant une régie d'avance au tribunal militaire international;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1946, nommant régisseur d'avance au tribunal militaire international, M. Maréchal (Roger), chargé de mission de première catégorie,

Arrête:

Article unique. — Mlle Teulou (Simone), chargée de mission de première catégorie au tribunal militaire international, est nommée régisseur de l'avance de 80.000 F instituée par l'arrêté du 3 décembre 1946 pour le payement des menues dépenses de matériel, en remplacement de M. Maréchal (Roger), qui a été admis à cesser ses fonctions.

Mlle Teulou (Simone) devra justifier de l'emploi du montant des avances consenties selon les conditions et dans les délais prévus par les règlements sur la comptabilité publique.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

Par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,

PIERRE MÉNÉRAUX.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913,

Vu le décret du 28 mai 1923;

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu l'ordonnance n° 45-2667 du 2 novembre 1945;

Vu le décret n° 46-257 du 21 février 1946;

Sur l'avis conforme du ministre des finances,

Arrête:

Article unique. — M. Jean-Jacques Bresson, substitut de procureur de la République de 3e classe détaché dans les services du ministère de la justice, est mis pour une durée d'un an, à compter du 1er novembre 1946, à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes pour exercer dans le cadre temporaire du commissariat général les fonctions d'attaché.

Fait à Paris, le 11 février 1947.

ANDRÉ MARIE.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 10 février 1947:

1° Ont été acceptées les démissions de:

M. Berlioz (Léon-Jean), huissier du tribunal de première instance de Roanne (Loire).

M. Clavier (Pierre-Aristide-Ludovic-Camille), huissier du tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan)

M. Jumez (Charles-Auguste), huissier du tribunal de première instance d'Amiens (Somme).

2° Ont été supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Lescar (Basses-Pyrénées), vacant par suite du décès de Me Cabe (Philippe).

L'office de notaire à la résidence de Pescher, canton de Beynat (Corrèze), vacant par suite du décès de Me Puijalon (René-Marie).

L'office de notaire à la résidence de Bleymard, canton de ce nom (Lozère), vacant par suite du décès de M. Rouvière (Marie-Félix-Louis-Auguste).

L'office d'huissier du tribunal de Ploërmel (Morbihan), vacant par suite de l'acceptation de la démission de Me Clavier (Paul-Aristide-Ludovic-Camille).

L'office d'huissier du tribunal d'Amiens (Somme), vacant par suite de l'acceptation de la démission de Me Jumez (Charles-Auguste).

3° Ont été nommés:

M. Bierre (Albert), notaire à la résidence de Dourdan, canton de ce nom (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Hurteloup (Julien-Léon), démissionnaire.

M. Couturier (André-Louis-Joseph), notaire à la résidence de Pleumartin, canton de ce nom (Vienne), en remplacement de M. Bourdeau (Gérard-Abel), démissionnaire.

M. Delachaume (Mary-Charles-Valentin), notaire à la résidence de Monts-sur-Guesnes, canton de ce nom (Vienne), en remplacement de M. Couturier (André-Louis-Joseph), démissionnaire.

M. Fontana (Dominique-Robert-Henri-Christian), notaire à la résidence de Paris, en remplacement de M. Fontana (Robert-Jean-Charles), son père, démissionnaire.

M. Gibert (Antoine-Paul-François), notaire à la résidence de Durban-Corbières, canton de ce nom (Aude), en remplacement de M. Gibert (Paul), son père, démissionnaire.

M. Jacques (Marie-Noël-Victor-Hubert), notaire à la résidence de Poitiers (Vienne), en remplacement de M. Darres (Henri-Paul-Charles), décédé.

M. Krause (Georges-Joseph-Paul), notaire à la résidence de Faulx, canton de Nomény (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Bouffin (Lucien-Emile), décédé.

M. Ledru (Jean-Emile-Constant), notaire à la résidence de Chabeuil, canton de ce nom (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Chavanon (François-Louis-Joseph), décédé.

M. Lemaire (Jean-Louis-Henri), notaire à la résidence de Sospel, canton de ce nom (Alpes-Maritimes), en remplacement de Me Savoye (Gustave), démissionnaire.

M. Lenne (René-Arthur), notaire à la résidence de Saint-Omer, canton de ce nom (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Lenne (Henri), son père, décédé.

M. Leroy (Emile), notaire à la résidence de Clermont-en-Argonne, canton de ce nom (Meuse), en remplacement de Me Bourguignon (André-Edmond), mort pour la France.

M. Martin (Marcel), notaire à la résidence de Rabastens-de-Bigorre, canton de ce nom (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Sirach, démissionnaire.

M. Masmonteil (Yves-Bernard), notaire à la résidence de Tulle (Corrèze), en remplacement de M. Masmonteil (Etienne-Philippe-Ernest), décédé.

M. Nicaise (Max-Maurice), notaire à la résidence de Dun-sur-Meuse, canton de ce nom (Meuse), en remplacement de M. Humblot (Jules-Emile-Harmond), démissionnaire.

M. Penel-Page (Jean-Aimé), notaire à la résidence de Saint-Héand, canton de ce nom (Loire), en remplacement de M. Page (Pierre-Louis-Calixte), son père adoptif, démissionnaire.

M. Renon (André-Edmond), notaire à la résidence d'Ervy-le-Châtel, canton de ce nom (Aube), en remplacement de M. Monsacre (Albert-Jean-Joseph-Fernand-Adrien), décédé.

M. Supéry (Pierre-Raymond), notaire à la résidence du Mas-d'Azil, canton de ce nom (Ariège), en remplacement de M. Pages (Joseph-Paul), démissionnaire.

M. Thuillier (André-Eugène), notaire à la résidence de Rosnay, canton de Ville-en-Tardenois (Marne), en remplacement de M. Liance (Henri), décédé.

M. Valette (Lucien-Marie-François), notaire à la résidence de Bourth, canton de Verneuil-sur-Avre (Eure), en remplacement de M. Février (Joseph-Armand-René-Germain), décédé.

M. Vincent (Louis-Marie-Alexandre), notaire à la résidence de Brunehamel, canton de Rozoy-sur-Serre (Aisne), en remplacement de M. Georgler (Marcel-Louis-Alfred), décédé.

M. Buvat (René-Ferdinand-Jean-Baptiste), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), en remplacement de M. Odou (Léon), démissionnaire.

M. Daynac (Robert-Gaston-Armand), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), en remplacement de M. Desnoyers de Bieville (Edmond-Henri-Albert), décédé.

M. Lachau (Jean), avoué près le tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Savoye (Robert-Louis-Gabriel), démissionnaire.

M. Moreau (Bernard-Adrien-Arthur), avoué près le tribunal de première instance de Baugé (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Moreau (Gaston-Maurice), son père, dont la démission a été acceptée par arrêté du 23 octobre 1946.

M. Morelli (Georges-Ignace), avoué près le tribunal de première instance d'Ajaccio (Corse), en remplacement de M. Leonzi (André-Jean-Roger), destitué.

M. Naz (Louis), avoué près le tribunal de première instance de Grenoble (Isère), en remplacement de M. Hemery (Charles-Jean), démissionnaire.

M. Punios (Edgar-Joseph-Justin), avoué près le tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Bonrepaux (Paul-Louis-Raymond), démissionnaire.

M. Tandonnet (Jacques-Marie-Adrien-Hippolyte), avoué près le tribunal de première instance de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Comoy (Henry-Alexis-Auguste), démissionnaire.

M. Berend (Pierre-Louis-Georges), huissier du tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône (Rhône), en remplacement de M. Soret (Pierre), dont la démission a été acceptée par arrêté du 25 juillet 1946.

M. Dehent (Pierre-André-Alfred), huissier du tribunal de première instance de Laon (Aisne), en remplacement de M. Vivien (Lucien-Jules-Victor), dont la démission a été acceptée par arrêté du 3 avril 1946.

M. de Masini (Fernand-Maurice-Lucien), huissier du tribunal de première instance de Valence (Drôme), en remplacement de M. Vachier (Etienne-Marius-Joseph-Martin), démissionnaire.

M. Descamps (Charles-André-Ernest-François), huissier du tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne), en remplacement de M. Bellineau (Didier-Emmanuel-Jean-Edouard-Amédée), destitué.

M. Petit (Gabriel), huissier du tribunal de première instance de Nancy (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Offroy (Albert-Lucien), décédé.

M. Racine (Isidore-Aimé-François), huissier du tribunal de première instance de Guéret (Creuse), en remplacement de M. Ravard (Albert-Sincère), dont la démission a été acceptée par arrêté du 11 décembre 1946.

M. Sudreau (Jean-Adolphe-Pierre), huissier du tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), en remplacement de M. Robert (Pierre), destitué.

M. Vandurme (Ernest-Jean-Léopold-Eugène), huissier du tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Guillard (Ange-Pierre-Marie-François), dont la démission a été acceptée par arrêté du 16 juillet 1946.

4° L'honorariat est conféré à:

M. Clouet (Xavier-Joseph-Jean), ancien notaire à la résidence de Besançon (Doubs).

M. Cosson (Joseph-Hortense), ancien notaire à la résidence de Mézeray (Sarthe).

M. Gallicher-Lavanne (Louis-Henri-Théodore-Marie), ancien notaire à la résidence de Nevers (Nièvre).

M. Lapeyre (Auguste-Jules-François), ancien notaire à la résidence d'Avignon (Vaucluse).

M. Lemeland (Paul-Joseph), ancien notaire à la résidence de la Haye-du-Puits (Manche).

M. Liffran (Joseph-Justin-Marcel), ancien notaire à la résidence de Cavaillon (Vaucluse).

M. Martin (Joseph-Louis-François), ancien notaire à la résidence d'Avignon (Vaucluse).

M. Primois (Maurice-Léon-Marie), ancien notaire à la résidence de Vire (Calvados).

M. Allayrac (Philippe-Joseph-Gratien), ancien avoué près le tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse).

M. Lebrun (Paul-Marie), ancien avoué près le tribunal de première instance du Mans (Sarthe).

M. Pietri (Marie-Dominique-Marc), ancien avoué près le tribunal de première instance de Barbezieux (Charente).

M. Ricard (Fernand-Emile-Auguste-François), ancien avoué près le tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Sevenet (Bernard), ancien avoué près le tribunal de première instance d'Angoulême (Charente).

M. Leostic (Yves-Félix), ancien huissier du tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère).

M. Muzet (Albert-Rodolphe), ancien commissaire priseur à la résidence de Fougères (Ille-et-Vilaine).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décrets du 10 février 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains.

Par décret en date du 10 février 1947, a été déclarée d'utilité publique en vue de la création d'une maison de repos, d'une crèche municipale et d'un parc de sports, l'acquisition par la ville de Choisy-le-Roi (Seine), d'une propriété dite « Boulenger », sise dans cette ville et figurant au cadastre sous les nos 8 de la section I, et 1 de la section J.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évalué à 8 millions de francs, au moyen d'un emprunt d'égal montant, amortissable en trente ans, que la ville de Choisy-le-Roi est autorisée à contracter à un taux n'excédant pas celui pratiqué par la caisse des dépôts et consignations.

La ville de Choisy-le-Roi est autorisée à s'imposer pendant toute la durée de l'emprunt le nombre de centimes additionnels nécessaires pour en assurer le service.

Cette imposition extraordinaire ne sera mise en recouvrement qu'en cas d'insuffisance des ressources générales de la commune et dans la mesure de cette insuffisance.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition dont il s'agit n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Par décret en date du 10 février 1947, a été déclarée d'utilité publique en vue de l'aménagement d'un foyer rural, l'acquisition par la commune de la Heunière (Eure), d'un immeuble sis sur son territoire et mentionné au cadastre sous le n° 294 p, A 4.

Il sera pourvu au payement de la dépense, évaluée à 35.000 F, au moyen d'un crédit inscrit au budget de la commune.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition dont il s'agit n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Par décret en date du 10 février 1947, a été déclarée d'utilité publique en vue de la construction d'un marché communal, l'acquisition par la ville de Bezons (Seine-et-Oise), de terrains d'une superficie de 8.402 m2, sis dans cette ville, et figurant au cadastre sous les nos 2278, 2279 p, 2284, 2285 p, 2279 p, 2283, 2285 p, 2286 p, 2290 p, 2288, 2289 et 2287 de la section A.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 2.064.000 F, au moyen d'un emprunt d'égal montant, amortissable en trente ans, que la ville de Bezons est autorisée à contracter à un taux n'excédant pas celui pratiqué par la caisse des dépôts et consignations.

La ville de Bezons est autorisée à s'imposer pendant toute la durée de l'emprunt le nombre de centimes additionnels nécessaires pour en assurer le service.

Cette imposition extraordinaire ne sera mise en recouvrement qu'en cas d'insuffisance des ressources générales de la commune et dans la mesure de cette insuffisance.

Les sommes qui pourraient échoir à la ville de Bezons à un titre quelconque en vue du même objet, devront être affectées

soit au remboursement anticipé de l'emprunt, soit à la réduction de son montant.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition dont il s'agit n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 10 février 1947 portant changement de nom de la commune de Triaucourt (Meuse).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu la délibération du conseil municipal de Triaucourt en date du 9 octobre 1945;

Vu l'avis du conseil général de la Meuse;

Vu l'avis de l'archiviste départemental en date du 2 mai 1946;

Vu l'avis du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 17 septembre 1946;

Vu l'avis du ministre des travaux publics en date du 18 mai 1946;

Ensemble les autres pièces du dossier;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Triaucourt (canton de Triaucourt, arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse) portera le nom de Triaucourt-en-Argonne.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Infanterie.

Par arrêté interministériel en date du 10 décembre 1946, M. le chef de bataillon d'infanterie Gallimard (Maurice-Louis-Henri) est mis « hors cadres » (en mission) au titre du ministère de l'intérieur (encadrement des compagnies républicaines de sécurité), à compter du 1er novembre 1946.

La rémunération de cet officier sera assurée par le ministère de l'intérieur.

L'intéressé supportera les retenues légales sur la solde d'activité qui lui serait allouée s'il était dans les cadres.

Cavalerie.

Par arrêté interministériel en date du 21 décembre 1946, M. le lieutenant-colonel de cavalerie Gentien (Pierre) est mis « hors cadres » (en mission) au titre du ministère de l'intérieur (commandement des compagnies républicaines de sécurité), à compter du 1er septembre 1946.

La rémunération de cet officier sera assurée par le ministère de l'intérieur.

L'intéressé supportera les retenues légales sur la solde d'activité qui lui serait allouée s'il était dans les cadres.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret du 10 février 1947 portant radiation des cadres de la réserve de l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est rayé des cadres des officiers de réserve de l'armée de mer pour « raisons de santé », par application de l'article 8 du décret du 25 juillet 1933, pour compter du 21 septembre 1946:

M. le capitaine de corvette de réserve de Lestapis (Eugène-Joseph-Gaston-Jean), du port de Rochefort.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 10 février 1947 portant promotion dans la réserve de l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la réserve de l'armée de mer:

CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve Martin (Roger-Louis-Emile), du port de Toulon, pour compter du 25 novembre 1946.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 10 février 1947 portant nominations dans les cadres de la réserve de l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans les cadres de la réserve de l'armée de mer:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

Les aspirants de marine de réserve:

M. Trevisan (Silvio), du port de Rochefort, pour compter du 27 octobre 1946.

M. Braconnier (Jean-Claude), du port de Bizerte, pour compter du 1er février 1947.

M. Moal (Guy), du port de Toulon, pour compter du 1er février 1947.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 10 février 1947 portant nominations dans les cadres de la réserve de l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles:

A. — **Corps des officiers de marine.**

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

MM. les capitaines de frégate en retraite:

Cusset (Paul), du port de Brest.

Brenac (Louis-François-Marie-Félix), du port de Brest.

Thiebaut (Marie-Joseph-Antoine-Paul), du port de Brest.

Delaire (Bernard-Augustin-Marie-Fernand), du port de Lorient.

Ballande (Henri-Eugène-Marc), du port de Toulon.

Voisard (Roger-Emile-Victor-Pierre), du port de Toulon.

Allou (Jean-Joseph-Marie), du port de Brest.

Sonneville (Pierre-Marie), du port de Cherbourg.

Saint-Gully (Paul-Marie), du port de Toulon.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

MM. les capitaines de corvette en retraite:

Jeanson (Robert-Marie-Charles), du port de Cherbourg.

Grison (Marie-François-Louis), du port de Brest.

De Gubbert (Jacques-Yves-Emile), du port de Brest.

Le Mée (Pierre), du port de Brest.

Bonnefon (Edmond-Marcel), du port de Brest.

Bourgeois (Achille-Paul-Robert), du port de Cherbourg.

Coquelin (Paul-Gaston-Maurice), du port de Toulon.

O'Neill (Jean-Augustin-Marie), du port de Cherbourg.

Champoiseau (Jacques - Marcel - Armand), du port de Rochefort.
Larcher (Guy-Elephe-Fernand-Joseph), du port de Cherbourg.
Farret (Jean-Etienne-Marie), du port de Brest.
Laplace (Louis - Camille - Eugène - Gaston), du port de Rochefort.
Cruchet (Henri-Daniel), du port de Rochefort.
Madec (Joseph-Marie), du port de Brest.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

MM. les lieutenants de vaisseau en retraite:

Verdavaine (Jacques-Paul-Eugène), du port de Cherbourg.
Fournier (Henri), du port de Cherbourg.
Barazer de Lannurien (Charles-Marie-F.), du port de Cherbourg.
Lacombe (André-Marie-Joseph), du port de Toulon.
De Place (Alain-Guy-Marie-Léon), du port de Cherbourg.

MM. les lieutenants de vaisseau rayés des cadres actifs sur leur demande:

Brissot (Pierre-Jules-Albert), du port de Cherbourg
Chailley (Pierre - Jean - Marie-Adrien-Fernand), du port de Toulon.
Moreau (Raymond-Georges), du port de Lorient.
Gangneux (Robert-Michel-François), du port de Toulon.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

MM. les ingénieurs mécaniciens principaux en retraite:

Lefeuvre (Gaston-Victor), du port de Lorient.
Dos (Louis-Marie), du port de Toulon.
Bault (Louis-Raymond), du port de Toulon.
Simon (Albert-Marie-Célestin-François), du port de Toulon.
Kerkiden (Marcel - Isidore - Pierre - Marie), du port de Brest.
Douvry (René-Emile), du port de Cherbourg.
Lasaalle (Marc-Emile), du port de Cherbourg.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe, rayé des cadres actifs sur sa demande, Germain (Yvon-Georges-Félix), du port de Cherbourg.

M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe en retraite Le Buhe (Alfred-Joseph-Georges), du port de Lorient.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte.

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

MM. les officiers principaux des équipages de la flotte en retraite:

Villeneuve (Marcel-Pierre-Robert) (électricien), du port de Brest.
Pecunia (Gabriel-Gustave-Robert) (mécanicien aéro), du port de Cherbourg.
Piry (Louis-Joseph-Marie) (fusilier), du port de Cherbourg.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

MM. les officiers de 1re classe des équipages de la flotte en retraite:

Prades (Jules-Marie-André) (mécanicien), du port de Lorient.
Primard (Victor-Charles-Jean-Ferdinand) (mécanicien), du port de Cherbourg.
Léon (Pierre) (torpilleur), du port de Brest.
Lesvenan (Jean-Joseph) (mécanicien), du port de Brest.
Gourvenec (Adolphe-Marie) (canonnier), du port de Brest.
Eraud (René-Marcel-Auguste) (mécanicien aéro), du port de Rochefort.
Huguet (Léon-Henri) (électricien), du port de Toulon.
Le Baron (Jean-Augustin-Yves-Marie) (op. tél.), du port de Brest.
Houssin (Joseph) (armurier), du port de Brest.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve.

MM. les officiers de 2e classe des équipages de la flotte en retraite:

Ordassier (François-Victor) (électricien), du port de Brest.
Coudray (Marcel-Alexis-Auguste) (mécanicien), du port de Lorient.
Laine (Georges-Auguste-Marie) (électricien), du port de Cherbourg.
Marec (François) (timonier), du port de Brest.
Creach (Jean-Claude) (fusilier), du port de Brest.
Le Gall (Amédée-Marie) (canonnier), du port de Brest.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 10 février 1947 portant modification d'un décret portant nomination d'un officier de marine de réserve dans le cadre actif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1944 ajoutant un article 80 *ter* à la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 16 janvier 1947 portant nomination d'un officier de marine de réserve dans le cadre actif,

Décrète:

Art. 1er. — La date de prise de rang dans le grade de lieutenant de vaisseau du cadre actif de M. le lieutenant de vaisseau de réserve Cochet (Robert-Jacques), est fixée au 20 décembre 1943 au lieu du 27 janvier 1938 (application des dispositions de l'article 80 *ter* de la loi du 4 mars 1929).

Cet officier se classera sur la liste d'ancienneté entre MM. Schiltte et Foulon.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 10 février 1947 portant promotion (gendarmerie maritime).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu l'acte dit décret du 26 janvier 1941 portant organisation de la gendarmerie maritime,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu, pour compter du 1er janvier 1947, au grade de lieutenant-colonel de gendarmerie maritime:

M. le chef d'escadron de gendarmerie maritime Fournier (M.).

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 10 février 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — M. le capitaine de frégate Jalabert (R.-L.) est nommé au commandement de l'aéronautique navale à Hyères.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret du 10 février 1947 portant nomination dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, modifiée notamment par le décret du 15 mai 1940;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1943 portant remilitarisation des ingénieurs de l'aéronautique, complétée par les ordonnances des 19 décembre 1944 et 8 juin 1945;

Vu le tableau de classement des ingénieurs militaires des travaux de l'air susceptibles d'accéder au corps des ingénieurs militaires de l'air en application de l'article 10 du décret du 15 mai 1940 modifiant la loi du 9 avril 1935 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé ingénieur militaire de l'air de 2e classe, pour prendre rang du 21 janvier 1947:

M. Crozatier (F.-A.).

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 10 février 1947 portant nomination dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, modifiée notamment par le décret du 15 mai 1940;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1943 portant remilitarisation des ingénieurs des travaux aéronautiques, complétée par les ordonnances des 19 décembre 1944 et 8 juin 1945;

Vu le tableau de classement des chefs de travaux de l'air et des agents techniques de l'aéronautique susceptibles d'accéder au corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air en application de l'article 10 du décret du 15 mai 1940 modifiant la loi du 9 avril 1935 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés ingénieurs militaires des travaux de l'air de 3e classe, pour prendre rang du 21 janvier 1947:

MM. Lunati (J.-C.), Gauffreteau (P.-M.-F.), Nassiet (E.-P.).

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTÈRE DES FINANCES

Autorisation à certaines catégories d'agents appartenant aux banques populaires à porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions.

Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu les articles 18 et suivants du décret d'application du 14 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être autorisés à porter, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, des armes des première (§§ 1er et 2), quatrième ou sixième catégories, les agents des banques populaires appartenant aux catégories ci-après désignées:

Convoyeurs, chauffeurs de voitures transportant des titres ou des espèces;

Encaisseurs, payeurs.

Art. 2. — Ceux de ces agents autorisés à porter une arme dans les conditions fixées à l'article 1er devront être munis d'une attestation nominative, délivrée par le directeur général du crédit populaire, se référant au présent arrêté et visée par le préfet.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale, le directeur général du crédit populaire et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 février 1947.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Conditions d'établissement des comptes des cessions légales à la caisse centrale de réassurance.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, spécialement son titre III;

Vu le décret n° 47-21 du 6 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions générales de fonctionnement de la caisse centrale de réassurance, spécialement son article 8;

Vu le décret n° 47-57 du 13 janvier 1947 fixant les conditions de réassurance légale obligatoire auprès de la caisse centrale de réassurance;

Vu l'avis du conseil national des assurances en date du 24 janvier 1947,

Arrête:

SECTION I

Disposition générale.

Art. 1er. — Les cessions légales à la caisse centrale de réassurance font l'objet:

a) De comptes-courants trimestriels;
b) De comptes de liquidation annuelle.

SECTION II

Dispositions relatives aux assurances autres que les assurances sur la vie, nuptialité, natalité.

Art. 2. — Dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre, les entreprises ou organismes d'assurances astreints aux cessions légales adressent à la caisse centrale de réassurance un compte-courant établi suivant le modèle annexé au présent arrêté.

Il est effectué dans ce compte trimestriel un abattement de 20 p. 100 sur le montant des primes ou cotisations émises, en contrepartie des annulations éventuelles de primes ou cotisations et en vue de laisser provisionnellement en cours d'année des éléments de trésorerie à la disposition des entreprises ou organismes cédants.

Le solde de ce compte est versé à la caisse centrale de réassurance dans les quarante-cinq jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

Si le solde est en faveur des entreprises ou organismes cédants, il est réglé par la caisse centrale de réassurance dans les quinze jours qui suivent la réception par elle de ce compte.

Art. 3. — Au moment de l'arrêté annuel de leurs écritures et au plus tard au 15 mai de chaque année, les entreprises ou organismes d'assurances adressent à la caisse centrale de réassurance, pour les risques astreints aux cessions légales, des relevés dits états B'3, B'3 *bis*, B'9, B'10, B'10 *bis*, B'11, établis dans la forme des états modèles B3, B3 *bis*, B9, B10, B10 *bis*, B11 prévus au décret du 29 juillet 1939 fixant la comptabilité des entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation.

Ces relevés sont des extraits des états modèles correspondants, obtenus par exclusion des éléments relatifs aux primes ou cotisations échues et aux sinistres survenus antérieurement au 1er janvier 1947 et des postes se rapportant aux cessions en réassurance.

Ces relevés sont dressés par catégories et sous-catégories réglementaires et, sur demande de la caisse centrale de réassurance, indiquent, séparément ou en annexe, les éléments relatifs à certaines sous-catégories techniquement distinctes.

Art. 4. — A partir de ces relevés et en appliquant aux chiffres qui y figurent le taux de cession légale, la caisse centrale de réassurance établit le compte annuel de chaque entreprise ou organisme cédant, compte tenu des écritures déjà passées dans les comptes trimestriels.

Les entreprises ou organismes cédants doivent faire connaître leur accord, en ce qui concerne ce compte annuel, dans les quinze jours qui suivent la remise qui leur est faite par la caisse centrale de réassurance

Le règlement du solde intervient dans les trente jours de cette remise.

Art. 5. — Les entreprises ou organismes cédants verseront à la caisse centrale de réassurance la quote-part de la réserve réglementaire pour risques en cours au 31 décembre 1946 relative aux cessions légales. Ce versement sera effectué au moment de l'arrêté des comptes de l'exercice 1946 des entreprises ou organismes cédants et au plus tard le 15 mai 1947.

A titre provisionnel, il sera versé à la caisse centrale de réassurance, avant le 15 février 1947, un montant forfaitaire égal à 4 p. 100 de la réserve pour risques en cours au 31 décembre 1945.

SECTION III

Dispositions relatives aux assurances sur la vie, nuptialité, natalité.

Art. 6. — Pour les entreprises visées au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 47-57 du 13 janvier 1947, fixant les conditions de réassurance légale obligatoire auprès de la caisse centrale de réassurance, la cession porte sur les contrats souscrits à partir du 1er janvier 1947 ainsi que sur les augmentations de capitaux assurés effectuées à partir de cette date

Art. 7. — En ce qui concerne les assurances complémentaires contre l'invalidité réalisées directement par des sociétés d'assurances sur la vie, la cession s'applique aux contrats complémentaires à des contrats d'assurance sur la vie soumis aux cessions légales.

Art. 8. — A partir de l'exercice 1947, les entreprises cédantes devront, dans les états-modèles prévus par le décret du 29 juillet 1939, fixant la comptabilité des entreprises d'assurances, faire figurer, dans des sous-catégories séparées, les éléments afférents aux opérations soumises aux cessions légales.

Art 9. — Les entreprises astreintes aux cessions légales adressent à la caisse centrale de réassurance, dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre, un compte courant établi suivant le modèle annexé aux présent arrêté.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 2 sont applicables au règlement du solde de ce compte courant

Art. 10. — Au moment de l'arrêté annuel de leurs écritures, et au plus tard au 15 mai de chaque année, les entreprises astreintes aux cessions légales adressent à la caisse centrale de réassurance des relevés comprenant, par sous-catégories, pour les opérations soumises à la cession légale:

a) Les postes figurant à l'état B3 prévu au décret du 29 juillet 1939, fixant la comptabilité des entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, à l'exclusion des postes se rapportant aux cessions en réassurance, tous les postes subsistant étant bruts de réassurances cédées;

b) Le montant des sinistres payés, des capitaux et arrérages échus payés, des rachats payés;

c) Le montant de la réserve pour sinistres restant à payer, de la réserve pour capitaux et arrérages échus restant à payer, de la réserve pour rachats restant à payer.

Dans ces relevés, la partie afférente aux participations aux bénéfices et la partie nette de ces participations sont présentées séparément.

Art. 11. — A partir de ces relevés, la caisse centrale de réassurance établit le compte annuel de chaque entreprise cédante dans les conditions prévues à l'article 4 (alinéa 1er) du présent arrêté.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 dudit article sont également applicables.

SECTION IV

Dispositions diverses.

Art. 12. — La cession légale s'applique aux affaires d'assurance directe; elle ne porte pas sur les acceptations en réassurance.

Art. 13. — Les primes ou cotisations figurant dans les comptes et relevés prévus par le présent arrêté comprennent les accessoires et coûts de polices lorsqu'ils sont obligatoirement confondus avec elles dans les états modèles du décret du 29 juillet 1939 fixant la comptabilité des entreprises d'assurance.

Art. 14. — Tous les documents comptables produits à la caisse centrale de réassurance, conformément aux prescriptions du présent arrêté, sont établis par domaine monétaire.

Art. 15. — La caisse centrale de réassurance peut, pour certaines catégories de risques, dans un but de simplification comptable, passer avec des associations ou groupements de sociétés ou d'assureurs ou éventuellement avec des entreprises ou organismes d'assurances ou de réassurances, des accords en vue de recevoir globalement, par leur intermédiaire, les parts de cession légale incombant aux entreprises ou organismes d'assurances qu'ils groupent ou qu'ils représentent.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux associations ou groupements de sociétés ou d'assureurs, aux entreprises ou organismes d'assurances ou de réassurances visés à l'alinéa précédent.

Les entreprises ou organismes d'assurances astreints aux cessions légales sont dispensés de la production des comptes trimestriels et des relevés annuels en ce qui concerne les éléments fournis par les associations ou groupements de sociétés ou d'assureurs ou par les entreprises ou organismes d'assurances ou de réassurances, visés à l'alinéa 1er.

Art. 16. — Les entreprises ou organismes d'assurances régis par le décret du 14 juin 1938 et astreints aux cessions légales adressent à la caisse centrale de réassurance un extrait du dossier prévu à l'article 26 du décret du 29 juillet 1939 fixant la comptabilité des entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation dans le délai prévu par ce texte pour la production au ministère des finances dudit dossier.

Cet extrait comprend pour les assurances autres que les assurances sur la vie, nuptialité, natalité, les états B1, B2, B3, B3 *bis*, B9, B10, B10 *bis*, B11 et pour les assurances sur la vie, nuptialité, natalité, les états B1, B2, B3, B23.

Sur le vu de ces documents, la caisse centrale de réassurance contrôle les éléments du compte annuel et procède, s'il est nécessaire, à son redressement.

Les entreprises ou organismes cédants adressent à la caisse centrale de réassurance un compte-rendu détaillé annuel, visé à l'article 22 du décret du 29 juillet 1939, dans le délai prévu pour sa production au ministère des finances par l'article 24 dudit décret.

Les dispositions des alinéas 1er, 2 et 4 du présent article sont applicables à partir de l'exercice 1946 inclusivement.

Art. 17. — La caisse centrale de réassurance inscrit au passif de son bilan les réserves techniques à sa charge, au titre des cessions légales, et les représente à l'actif par les valeurs visées aux articles 153 et 154 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 18. — Les entreprises ou organismes d'assurances doivent fournir à la caisse centrale de réassurance, sur sa demande, les renseignements de toute nature concernant les opérations soumises à la cession légale.

La caisse centrale de réassurance peut faire prendre connaissance, par un mandataire qualifié, aux sièges des entreprises ou organismes cédants des livres, registres et documents relatifs aux opérations soumises à la cession légale.

Art. 19. — Le directeur des assurances et le directeur général de la caisse centrale de réassurance sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

CESSIONS LEGALES A LA CAISSE CENTRALE DE REASSURANCE
Assurance vie, nuptialité, natalité.

Nom de la société cédante: .....
..... *numéro :* .....

COMPTE DU ..... TRIMESTRE 19.....

Monnaie (*a*) .....

	AU DÉBIT DE LA C. C. R.	AU CRÉDIT DE LA C. C. R.
1. Solde (*b*) ..... ancien.....		
2. Primes émises (*c*) (*d*) (*e*).....		
3. Sinistres payés (*d*) (*e*).....		
4. Echéances payées (*d*) (*e*).....		
5. Rachats payés (*d*) (*e*).....		
6. Commissions allouées par la C. C. R. (*d*)...		
7. Règlements à la C. C. R.....		
8. Règlements de la C. C. R.....		
9.		
10.		
11.		
12. Solde (*b*) ..... nouveau.....		
Totaux		

Date : Signature sociale de la cédante :

(*a*) Pour les francs français, sommes arrondies au franc; pour les devises étrangères, décimalisation des monnaies complexes.
(*b*) Débiteur ou créditeur.
(*c*) Annulations déduites.
(*d*) Eléments à ventiler en annexe par sous-catégories.
(*e*) Quote-part légale de la C. C. R.

CESSIONS LEGALES A LA CAISSE CENTRALE DE REASSURANCE
Assurances autres que les assurances sur la vie, nuptialité, natalité.

Nom de la société cédante: .....
..... *numéro :* .....

COMPTE DU ..... TRIMESTRE 19.....

Monnaie (*a*) ..... Catégorie (*b*) .....

	AU DÉBIT DE LA C. C. R.	AU CRÉDIT DE LA C. C. R.
1. Solde (*c*) ..... ancien.....		
2. Primes émises (*d*) (*e*).....		
3. Sinistres payés (*e*).....		
4. Commissions allouées par la C. C. R.....		
5. Règlements à la C. C. R.....		
6. Règlements de la C. C. R.....		
7.		
8.		
9.		
10. Solde (*c*) ..... nouveau.....		
Totaux		

Date : Signature sociale de la cédante :

(*a*) Pour les francs français, sommes arrondies au franc; pour les devises étrangères, décimalisation des monnaies complexes.
(*b*) Si une seule, l'indiquer. Sinon, porter « diverses » et donner en annexe la ventilation des postes 2, 3, 4, les catégories étant classées dans l'ordre réglementaire.
(*c*) Débiteur ou créditeur
(*d*) Annulations non déduites et avec abattement des 20 p. 100 (art. 2. de l'arrêté).
(*e*) Quote-part légale de la C. C. R.

Taux d'intérêt des sommes consignées à la caisse des dépôts et consignations.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1947: page 1185, 3e colonne (titre de l'arrêté du 5 décembre 1946), au lieu de: « consignées par la caisse des dépôts et consignations », lire: « consignées à la caisse des dépôts et consignations ».

Taux d'intérêt des sommes consignées et déposées à la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1947: page 1186, 1re colonne (titre de l'arrêté du 5 décembre 1946), au lieu de: « consignées par la caisse des dépôts d'Alsace et de Lorraine », lire: « consignées et déposées à la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine ».

Receveurs-percepteurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1947: page 1139, 2e colonne, au lieu de: « M. Julliany (René), receveur-percepteur de Bois-Colombes (Seine), affecté à l'administration centrale des finances, a été nommé à la recette-perception du 7e arrondissement », lire: « M. Julliany (René), receveur-percepteur de Bois-Colombes (Seine), affecté à l'administration centrale des finances, a été nommé à la recette-perception du 7e arrondissement de Paris ».

(Le reste sans changement.)

Circulaire n° 17 du 10 février 1947 relative à l'article 108 de la loi du 7 octobre 1946 fixant la durée de l'occupation par les administration publiques de locaux affectés à l'habitation, à la date du 1er septembre 1939.

Le ministre des finances à MM. les ministres,

Dans la circulaire de mon département n° 15 du 2 janvier 1947 (*Journal officiel* du 5 janvier 1947, p. 143) il a été indiqué que les conditions d'application de l'article 108 de la loi du 7 octobre 1946 seraient précisées dès que le conseil d'Etat aurait répondu à la demande d'avis qui lui avait été adressée sur le sens et sur la portée de ce texte.

La Haute Assemblée s'est prononcée dans un avis en date du 24 décembre 1946 qui vient de m'être notifié. La teneur de cet avis est la suivante:

Séance du 24 décembre 1946.

Avis

« La section des finances du conseil d'Etat, consultée par le ministre des finances sur les trois questions suivantes relatives à l'interprétation de l'article 108 de la loi du 7 octobre 1946, relatif à l'occupation par les administrations publiques des locaux antérieurement affectés à l'habitation:

« 1° La question de savoir si « l'occupation, à un titre quelconque, des locaux affectés préalablement à l'habitation... » vise le cas des administrations publiques titulaires d'un bail;

« 2° La question de savoir ce qu'il faut entendre par « locaux affectés préalablement à l'habitation le 1er septembre 1939 »;

« 3° La question de savoir quelle est la portée de l'expression « sous réserve d'une réquisition régulière », qui paraît permettre, en cas de réquisition régulière, le maintien des administrations dans les lieux au delà du 31 décembre 1947, alors qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 10 mai 1946, toutes les réquisitions doivent cesser leur effet à partir du 1er mars 1947;

« Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

« Vu la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, et notamment son article 3;

« Vu la loi du 7 octobre 1946, articles 107 et 108, ce dernier ainsi conçu: « L'occupation, à un titre quelconque, des locaux affectés préalablement à l'habitation le 1er septembre 1939, par les administrations publiques de l'Etat, des départements, des communes et les établissements publics devra avoir cessé le 31 décembre 1947 au plus tard, sous réserve d'une réquisition régulière »;

« Sur le premier point:

« Considérant qu'il résulte des conditions dans lesquelles ont été votés les articles 107 et 108 de la loi du 7 octobre 1946 que l'interdiction faite aux administrations publiques par l'article 108 de prolonger au delà du 31 décembre 1947 l'occupation des locaux antérieurement affectés à l'habitation ne concerne pas les immeubles que lesdites administrations pourraient occuper le 31 décembre 1947 en vertu de baux non encore expirés à cette date; qu'en revanche, ledit article oblige les administrations à abandonner au plus tard à la date précitée du 31 décembre 1947 les locaux occupés en vertu de conventions expirées avant le 1er janvier 1948 ainsi que les locaux qui ne sont l'objet que d'une occupation de fait;

« Sur le second point:

« Considérant qu'en prescrivant, aux termes de l'article 108 de la loi du 7 octobre 1946, l'abandon par l'administration des « locaux affectés préalablement à l'habitation le 1er septembre 1939 », le législateur a visé seulement les locaux qui, avant l'occupation administrative actuelle, étaient affectés à l'habitation à la date du 1er septembre 1939;

« Sur le troisième point:

« Considérant qu'en décidant, par l'article 108 précité de la loi du 7 octobre 1946, que l'occupation par les administrations des locaux affectés le 1er septembre 1939 à l'habitation devrait avoir cessé le 31 décembre 1947 « sous réserve d'une réquisition régulière », le législateur s'est borné à réserver l'application de la législation spéciale sur les réquisitions sans la modifier en aucune manière; que, en l'état présent de cette législation, tel qu'il résulte de l'article 3 de la loi du 10 mai 1946, aucune réquisition ne peut être maintenue ni intervenir après le 28 février 1947; qu'ainsi la réserve introduite à l'article 108 précité au sujet du cas d'occupation par réquisition régulière, se trouve, en raison du terme fixé par les textes en vigueur en matière de réquisitions, actuellement sans objet;

« Est d'avis

« de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.

« Signé : M. Lagrange, rapporteur.
Louis Loriot, président.
Ch. Chrétien, secrétaire. »

Les règles suivantes se dégagent de l'avis ci-dessus rapporté:

1° L'expression « à un titre quelconque » vise le cas des administrations publiques bénéficiant, à l'expiration de leur bail survenue avant le 1er janvier 1948, du maintien en jouissance, elle vise en outre le cas des administrations qui se trouvent dans une situation de fait, ne pouvant justifier par aucun titre leur présence dans les lieux.

Sont donc exclues du champ d'application de ce texte:

a) Les administrations bénéficiant d'un bail non encore expiré à la date du 31 décembre 1947. C'est l'hypothèse expressément exclue par l'avis précité;

b) Les administrations bénéficiaires d'une réquisition sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe 3° ci-dessous. Cette exception résulte du texte lui-même;

c) Les administrations occupant des locaux dont les collectivités dont elles dépendent sont propriétaires. Ce cas n'est visé ni par l'article 108 ni par l'avis du conseil d'Etat mais il est bien évident que si la situation de l'administration locataire, en cours du bail, doit être respectée, *a fortiori* doit-il en être ainsi de la situation de l'administration propriétaire. Au demeurant, si le législateur avait voulu porter atteinte à cette prérogative essentielle du droit de propriété qui consiste à jouir de son bien par soi-même, il l'aurait expressément déclaré et ne se serait pas contenté d'une formule générale et pouvant prêter au doute;

2° La deuxième difficulté sur laquelle le conseil d'Etat a fait connaître son avis est relative à la date à laquelle les locaux devaient être affectés à l'habitation.

Par l'expression « locaux affectés préalablement à l'habitation le 1er septembre 1939 », il faut entendre les locaux affectés à l'habitation *à la date du 1er septembre 1939* et dont l'administration n'a pris possession que postérieurement à cette date;

3° L'article 108 prévoit que les administrations publiques pourront continuer leur occupation, jusqu'au 31 décembre 1947 au plus tard, « sous réserve d'une réquisition régulière », c'est-à-dire hormis le cas d'une réquisition régulière qui permettrait de prolonger cette occupation au delà du 31 décembre 1947.

Or le droit de réquisition doit prendre fin le 28 février 1947, en vertu de l'article 3 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

On a pu, dès lors se demander si l'article 108, pour les réquisitions d'appartements faites au profit des administrations publiques, modifiait la loi du 10 mai 1946 et reportait, au delà du 31 décembre 1947, la date limite du 28 février 1947 résultant de ce dernier texte.

Le conseil d'Etat a très justement considéré qu'il ne pouvait en être ainsi. Il n'était pas possible d'admettre, en effet, qu'un texte spécial ait pu implicitement modifier une loi générale dans ses dispositions essentielles. Si le législateur avait entendu reporter le terme fixé par la loi du 10 mai 1946 pour l'exercice du droit de réquisition, il l'aurait dit de façon expresse et non incidemment à l'occasion d'une loi de circonstance, dans des termes d'ailleurs équivoques.

On ne peut donc que se rallier à l'opinion émise par la Haute Assemblée et tenir pour établi que l'article 108 ne peut, dans l'état actuel de la législation, faire échec aux dispositions de l'article 3 de la loi du 10 mai 1946 mettant fin au droit de réquisition le 28 février 1947, étant entendu que si cette date venait à être reportée à une date ultérieure par une disposition modificative de la loi du 10 mai 1946, les administrations pourraient se maintenir dans les lieux jusqu'à cette date.

Les difficultés auxquelles donnerait lieu l'application de la présente circulaire devront être soumises à mon département sous le timbre du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor public (2e bureau).

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
François Bloch-Lainé.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Réglementation de la monte publique des taureaux dans le département des Ardennes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1947: page 1123, 2e colonne, article 3 (2e, 5e ligne), au lieu de: « 70 points », lire: « 65 points ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 4 janvier 1947, l'arrêté ministériel du 4 novembre 1946, portant promotion au grade de brigadier des eaux et forêts, est rapporté en ce qui concerne M. Besson (Marcel), affecté au poste de Luc-la-Croix-Haute (Drôme), brigade n° 5 de l'inspection des eaux et forêts de Die, non acceptant

M. Besson (Marcel) est maintenu, sur sa demande, en qualité de garde domanial des eaux et forêts à Bouvante (Drôme), maison forestière de Lente, triage n° 3 de l'inspection des eaux et forêts de Valence.

Par arrêté en date du 4 janvier 1947, l'arrêté ministériel du 4 novembre 1946, portant promotion au grade de brigadier des eaux et forêts, est rapporté en ce qui concerne M. Rambaud (Henri-Louis-Edouard), affecté au poste du Périer (Isère), brigade n° 7 de l'inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est, non acceptant.

M. Rambaud (Henri-Louis-Edouard) est maintenu, sur sa demande, en qualité de garde domanial des eaux et forêts à Meaudre (Isère), triage n° 18 de l'inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest.

Par arrêté en date du 4 janvier 1947, M. Lehenaut (Jean-Xavier-Antoine), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe à Eternoz (Doubs), triage n° 38 de l'inspection de Besançon-Ouest, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée de trois mois, à compter du 1er janvier 1947.

Par arrêté en date du 4 janvier 1947, est acceptée, sur sa demande, à compter de la date de la notification du présent arrêté, la démission de M. Rocchesani (Thaddée), garde domanial des eaux et forêts en disponibilité, 42, boulevard Nedelec, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté en date du 4 janvier 1947, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er décembre 1946, la démission de M. Adam (Roger), garde domanial des eaux et forêts à la Grange-aux-Bois (Marne), triage n° 9 de l'inspection des eaux et forêts à Châlons-sur-Marne.

Ecole nationale d'agriculture de Grignon.

Par arrêtés du 5 février 1947, ont été nommés, après concours, chefs de travaux à l'école nationale d'agriculture de Grignon:

Economie rurale. — M. Rouleau, ingénieur agricole, licencié ès lettres, licencié en droit.

Zootechnie. — M. Craplet, docteur vétérinaire.

Services agricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en application les actes dits:

Loi n° 231 du 3 février 1942 relative à la réorganisation des directions départementales des services agricoles;

Décret n° 263 du 23 février 1942 portant règlement d'administration publique concernant le personnel des directions départementales des services agricoles dont l'article 3 prévoit que les directeurs adjoints des services agricoles sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture après choix fait sur une liste d'aptitude établie par le conseil de l'inspection générale de l'agriculture;

Sur la proposition du conseil de l'inspection générale de l'agriculture et du comité d'avancement des personnels des directions des services agricoles en date du 16 janvier 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits, par ordre de mérite, sur une première liste d'aptitude pour l'année 1947, aux fonctions d'ingénieurs principaux, directeurs adjoints des services agricoles, les ingénieurs des services agricoles dont les noms suivent:

MM.

1 Fox (René), ingénieur des services agricoles de 2e classe.
2 Legros (Jacques), ingénieur des services agricoles de 2e classe.
3 Gessat, ingénieur des services agricoles de 2e classe.
4 Martinand, ingénieur des services agricoles de 3e classe.
5 Faron (René), ingénieur des services agricoles de 2e classe.
6 Renoult (Raymond), ingénieur des services agricoles de 3e classe.

Art. 2. — Le chef de service de l'inspection générale de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur agronome (promotion 1944-1946).

MM. Odou (Simon), Dies (Michel), Mioland (Albert-Louis), Salet (Jean), Puyo (Jean), Astier (Albert), Dumas (Pierre), Gazel (Roger), Madec (Pierre-Michel), Cherel (Pierre), Carnis (Gérard), Barbaud (Pierre), Montpied (Jean), Gaubert (Raymond), de Beaupuy de Genis (Marc), Fivel (Pierre), Bazerque (Marcel), Ramus (André), Thiery (Jean-Paul), Neirac (Guy), Massenet (Henri), Chevalier (Jean), Géraud (Jean), Gille (Alain), Mlle Heyert (Marie-Louise), MM. Braine (Francis), Pochet (Paul), Toujan (Simon), Mlle Paillard (Simone), MM. Drillien (André), Giffard (Pierre), Arsoulon (Jacques), Vignal (Pierre), Delteil (Yvon), Roy (Michel), Mauger (Pierre), Barry (Louis), Sutzer (Jean-Paul), Simon (André), Chabrat (Léon), Lebert (Yves), Menant (Robert), Poirier (Louis), Manoncourt (Thierry), Guillemin (René), Robert (Jean), Lutton (Pierre), Bel (Robert), Casal (Maurice), Paris (Robert), Mazoyer (Marcel), Le Quesne (Jean), Lavigne (Pierre), Loué (André), Beaud de Brive (Noël), Lapeyronie (André), Pujos (Alfred), Plongeron (Roger), Bonnet (Pierre), Dabin (Bernard), Fournier (Pierre), Prouvier (Michel), Bidet (Rémy), Soulias (Robert), Blanc (Henry), Fraisse (Roger), Trubert (Jean), Cantournet (Jean), Brown (Jean), Besse (Daniel), Hindermeyer (Jean), Richard (Alain), Legay (Jean), Guntz (Michel), Latard (Pierre), Lhôte (Francis), de Vandière de Bellusclère (Christian), Mariaux (Alain), Gendron (Yves), Bertrand (Henry), Ronssin (Stanislas), Lacoste (Pierre), Rateau (Marcel), Bittel (Robert), Mlle Alcard (Denise), MM. Longuet de La Giraudière (Maurice), Badier (Pierre), Colson (Jean), Chevrel (Jacques), Poiré (Jacques), Griere (Lucien), Grenier-Choriol de Ruère (Jean).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret du 27 septembre 1946 conférant l'honorariat (administration centrale).

Par décret en date du 27 septembre 1946, M. Piette-Esnault est nommé secrétaire général honoraire au ministère de la production industrielle.

Délégation de signature.

Le ministre de la production industrielle,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 7 février 1947 portant désignation des membres du cabinet du ministre de la production industrielle,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donné à M. Sacha Gueronik, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, intéressant le département de la production industrielle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1947.

ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Décret n° 47-145 fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux cadres provisoires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 janvier 1947: page 1084, 1re colonne, rétablir comme suit la fin de la 7e ligne et le début de la 8e ligne du rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1947:

Lire: « ou chef de bureau ou inspecteur des services »

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Ouverture des aérodromes publics et agrément des aérodromes privés.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 12 octobre 1933 fixant les conditions d'agrément des aérodromes privés;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 2 octobre 1946;

Considérant que du fait de la guerre et de l'évolution de l'aviation, la plupart des aérodromes agréés ne remplissent plus les conditions techniques qui avaient permis leur agrément,

Arrête:

Art. 1er. — Tous les arrêtés d'ouverture d'aérodromes publics et tous les arrêtés d'agrément d'aérodromes privés pris à ce jour, en application de la loi du 31 mai 1924 et du décret du 12 octobre 1933 sont abrogés.

Art. 2. — Sont ouverts à la circulation aérienne publique les aérodromes publics désignés ci-après, tels qu'ils sont définis par les plans annexés au présent arrêté et sous réserves spécifiées, s'il y a lieu, dans chaque cas particulier (voir liste nos 1 et 2 ci-jointes).

Art. 3. — A dater de la promulgation du présent arrêté, les aérodromes publics dont la liste suit sont interdits à la circulation aérienne publique (voir liste n° 3 ci-jointe).

Art. 4. — Les aérodromes privés dont la liste suit, tels qu'ils sont définis par les plans annexés sont agréés dans les conditions spécifiées pour chaque cas particulier (voir listes nos 4 et 5 ci-jointes).

Art. 5. — Les aérodromes publics ou privés non visés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté ultérieur et, en ce qui concerne les aérodromes privés, d'une nouvelle demande d'agrément adressée par les intéressés au ministre des travaux publics et des transports, selon les dispositions en vigueur.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1947.

JULES MOCH.

LISTE N° 1

Aérodromes publics ouverts à la circulation aérienne publique sans restrictions (92).

DÉPARTEMENTS	AÉRODROMES	OBSERVATIONS
Ain	Ambérieu.	
Aisne	Saint-Simon-Clastres.	
Allier	Vichy-Rhue.	
Alpes (Basses-)	Château-Arnoux-Saint-Auban.	
Alpes-Maritimes	Nice-le-Var.	
Aube	Troyes-Barberey.	
Aude	Carcassonne-Salvaza. Lézignan-Corbières.	
Bouches-du-Rhône	Marseille-Marignane. Berre (plan d'eau). Aix-les-Milles.	
Calvados	Caen-Carpiquet.	
Charente	Cognac-Châteaubernard.	
Charente-Maritime	Rochefort-Soubise. Saint-Jean-d'Angély. Saintes-les-Gonds.	
Cher	Bourges.	
Corse	Ajaccio-Campo-dell-Oro. Bastia-Poretta.	
Côte-d'Or	Dijon-Longvic.	
Deux-Sèvres	Niort-Souche.	
Dordogne	Bergerac-Roumanières.	
Doubs	Besançon-Thise.	
Drôme	Valence-Chabeuil. Montélimar-Ancône.	
Eure	Evreux-Fauville.	
Eure-et-Loir	Chartres-Champhol. Châteaudun.	
Finistère	Brest-Guipavas. Lanveoc-Poulmic (plan d'eau).	
Gard	Avignon-Pujaut. Nîmes-Courbessac.	
Haute-Garonne	Toulouse-Francazal. Toulouse-Blagnac.	
Gironde	Hourtin-Louley. Bordeaux-Mérignac. Cazaux.	
Hérault	Montpellier-Frejorgues.	
Ille-et-Vilaine	Rennes-Saint-Jacques. Dinard-Pleurtuit.	
Indre	Châteauroux-la Martinerie Le Blanc.	
Indre-et-Loire	Tours-Saint-Symphorien.	
Landes	Dax-Seyresse. Aire-sur-Adour. Biscarosse-Hourtiquets (plan d'eau).	
Loire	Roanne-Renaison.	
Loire-Inférieure	Nantes-Château-Bougon. La Baule-Escoublac.	
Loiret	Orléans-Bricy.	
Lot-et-Garonne	Agen-la Garenne.	
Marne	Reims-Champagne.	
Marne (Haute-)	Saint-Dizier-Robinson. Chaumont-Semoutiers.	
Meurthe-et-Moselle	Nancy-Essey.	
Morbihan	Lorient-Lann Bihoue.	
Moselle	Metz-Frescaty.	
Morbihan	Vannes-Meucon.	
Nord	Cambrai-Epinoy. Lille-Marcq-en-Barœul. Lille-Lesquin. Merville-Calonne.	
Oise	Beauvais-Tille. Creil.	
Pas-de-Calais	Le Touquet-Paris-Plage.	
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand-Aulnat.	
Pyrénées (Basses-)	Biarritz-Bayonne-Anglet. Pau-Pont-Long-Uzein.	
Pyrénées (Hautes-)	Tarbes-Ossun-Lourdes.	
Rhône	Lyon-Bron.	
Rhin (Bas-)	Haguenau. Strasbourg-Entzheim.	
Rhin (Haut-)	Bâle-Mulhouse.	
Saône-et-Loire	Saint-Yan.	
Savoie	Chambéry-Aix.	
Seine-Inférieure	Le Havre-Octeville.	
Seine-et-Marne	Coulommiers-Voisins.	
Seine-et-Oise	Paris-le Bourget. Paris-Orly. Etampes-Mondésir. Les Mureaux. Les Mureaux (plan d'eau). Pontoise-Cormeilles-en-Vexin. Persan-Beaumont.	
Somme	Abbeville-Drucat.	
Var	Saint-Raphaël-Fréjus. Saint-Raphaël (plan d'eau). Cuers-Pierrefeu.	
Vaucluse	Avignon-Caumont.	
Vienne	Poitiers-Biard.	
Vienne (Haute-)	Limoges-Feytiat.	
Yonne	Auxerre-Monteau.	

NOTA. — L'équipement et la dotation en personnel d'exploitation des aérodromes figurant dans la liste qui précède sont variables et l'on doit se référer aux instructions aéronautiques les plus récentes pour connaître les conditions d'utilisation de ces aérodromes.

LISTE N° 2

Aérodromes publics ouverts avec restriction (103).

DÉPARTEMENTS	AÉRODROMES	OBSERVATIONS
a) *Aérodromes publics ouverts avec restriction parce qu'ils font l'objet de consignes particulières* (CP) *ou ne sont pas dotés en personnel de gardiennage et d'exploitation* (NG).		
Aisne	Laon-Athis	NG
	Laon-Couvron	NG
Côtes-du-Nord	Lannion-Servel	NG
Corse	Ghisonaccia	NG
Eure	Saint-André-de-l'Eure	CP
Eure-et-Loir	Dreux-Vernouillet	NG
Gard	Nîmes-Garons	NG
Jura	Lons-le-Saunier-Courlaoux	NG
	Dôle-Tavaux	NG
Nord	Cambrai-Niergnies	NG
	Valenciennes-Denain	CP
Oise	Roye-Amy	NG
Pas-de-Calais	Vitry-en-Artois	NG
	Bapaume-Grévillers	NG
Rhin (Haut-)	Colmar-Houssen (Nord)	NG
Seine	Issy-les-Moulineaux	CP
Seine-Inférieure	Saint-Valéry-Vitte-Fleur	NG
Seine-et-Marne	Melun-Villaroche	CP
Seine-et-Oise	Villacoublay-Velizy	CP
Somme	Albert-Bray	CP
	Amiens-Glisy	NG
	Péronne-Mons-en-Chaussée	NG
	Pois-Croixrault	NG
	Rosières-en-Santerre	NG
Vaucluse	Orange-Caritat	CP
Yonne	Cravant	CP
b) *Aérodromes publics ouverts à tous appareils lents* (L) *ou légers* (l), *ou lents et légers* (L l). (Les aérodromes non dotés en personnel d'exploitation sont indiqués par le symbole NG.)		
Aisne	Saint-Quentin-Roupy	L l
Allier	Montluçon-Domerat	L NG
Alpes (Hautes-)	Gap-Tallard	l NG
Alpes-Maritimes	Cannes-Mandelieu	L l
Ardennes	Mézières-Tournes-Belval	l NG
Ariège	Saint-Girons-Antichan	L l
Aveyron	Millau-Larzac	L l
	Rodez-Onet-le Château	l NG
Belfort (Territoire de).	Belfort-Chaux	l NG
Calvados	Deauville-Saint-Gatien	L l
Cantal	Aurillac	L l
Charente	Angoulême-Bel-Air	l
Charente-Maritime	Bedenac-Bussac	l
Corrèze	Brive-la Roche	l NG
Corse	Bastia-Borgo	l
Côte-d'Or	Châtillon-sur-Seine	l
Côtes-du-Nord	Dinan-Trélivan	L l NG
Doubs	Pontarlier	l
Drôme	Pierrelatte	l NG
Eure	Bernay-Saint-Martin	L l NG
Gers	Nogaro	L l NG
Indre	Issoudun-le Fay	l NG
Isère	Lyon-Satolas	l
	Vienne-Reventin	L l NG
Loire (Haute-)	Le Puy-Loudes	L l NG
Loir-et-Cher	Romorantin-Pruniers	L
	Blois-le Breuil	l
Loiret	Orléans-Saran	L l
	Montargis-Vimory	L NG
Loire	Saint-Etienne-Bouthéon	l NG
	Feurs-Chambéon	l NG
Maine-et-Loire	Angers-Avrillé	l
	Saumur-Saint-Florent	l NG
Mayenne	Laval-Entrammes	L l
Meuse	Bar-le-Duc-Vassincourt	l NG
Puy-de-Dôme	Issoire-le Broc	L l NG
Pyrénées-Orientales	Perpignan-Llabanère	L
Rhin (Bas-)	Saverne-Steinbourg	L l NG
	Strasbourg-Neuhoff	L l NG
Saône (Haute-)	Luxeuil-Saint-Sauveur	l NG
Saône-et-Loire)	Chalon-Champforgueil	l
	Mâcon-Charnay	L l
Sarthe	Le Mans-Arnage	L l NG
Savoie	Chambéry-Challes	l
Savoie (Haute-)	Annecy-Meythet	l
Seine-Inférieure	Rouen-Rouvray	l
Seine-et-Marne	Chelles-le Pin	L l
	Lognes-Emerainville	L l
Seine-et-Oise	Saint-Cyr-l'Ecole	L l
	Chavenay-Villepreux	L l
Tarn	Albi-le Sequestre	L l NG
	Castres-Mazamet	L l NG
	Gaillac-Lisle-sur-Tarn	L l NG
	Graulhet-Mondragon	L l NG
Var	Fayence	L NG
	Vinon	L NG
Vendée	La Roche-sur-Yon	L l NG
	Les Sables-d'Olonne-Talmont	L l NG

DÉPARTEMENTS	AÉRODROMES	OBSERVATIONS	DÉPARTEMENTS	AÉRODROMES	OBSERVATIONS
c) *Aérodromes publics ouverts exclusivement aux appareils lents (L) ou légers (l), ou lents et légers (L l), basés sur les aérodromes.*					
Aube	Romilly-sur-Seine	L l	Isère	Saint-Symphorien-Chaponnay	L l
Corse	Calvi-Fiume-Secco	L l	Loiret	Briare-Châtillon	L l
Creuse	Guéret-Saint-Laurent	L l	Maine-et-Loire	Cholet-le Ponteau	L l
Eure	Conches	L l	Rhin (Haut-)	Mulhouse-Habsheim	L l
Gironde	La Réole-Floulès	L l	Seine-et-Marne	Meaux-Esbly	l
Hérault	Montpellier-l'Or	L l	Yonne	Pont-Sur-Yonne	L l
d) *Aérodromes publics ouverts au vol à voile (7).*					
Bouches-du-Rhône	Le Maset-de-Romani		Moselle	Sarrebourg-Buhl	
Manche	Cherbourg-Maupertus		Nièvre	Cosne	
	Lessay		Saône (Haute-)	Gray-Saint-Adrien	
Marne	Châlons-Ecury-sur-Coole				

NOTA. — L'équipement et la dotation en personnel d'exploitation des aérodromes figurant dans les listes qui précèdent sont variables et l'on doit se référer aux instructions aéronautiques les plus récentes pour connaître les conditions d'utilisation de ces aérodromes.

LISTE N° 3

Aérodromes publics interdits à la circulation aérienne publique.

A. — En raison d'une affectation exclusive.

B. — En raison du mauvais état de la plate-forme.

DÉPARTEMENTS	AÉRODROMES	OBSERVATIONS	DÉPARTEMENTS	AÉRODROMES	OBSERVATIONS
a) *Aérodromes publics interdits à la C. A. P. en raison d'une affectation exclusive.*					
Bouches-du-Rhône	Pistes annexes de Salon et d'Istres.		Manche	Cherbourg-Querqueville.	
Cher	Avord.		Meurthe-et-Moselle	Pont-Saint-Vincent.	
	Pistes annexes d'Avord.		Oise	Compiègne-Margny.	
Finistère	Lanveoc-Poulmic.		Puy-de-Dôme	La Banne-d'Ordanche.	
Garonne (Haute)	Toulouse-Balma-Ballon.		Seine-et-Oise	Brétigny-sur-Orge.	
	La Montagne-Noire.			Beynes-Frileuse.	
Gironde	Hourtin-Contau (plan d'eau).		Var	Hyères-le-Palivestre.	
Landes	Mont-de-Marsan.				
b) *Aérodromes publics interdits à la C. A. P. en raison du mauvais état de la plate-forme.*					
Légendes. — Inutilisable: P (+) = très provisoirement; P = provisoirement; D = définitivement.					
Ain	Les Loyettes	P	Ardennes	Sedan-Douzy	P (+)
	La Valbonne	D		Attigny	D
	Nantua-Port	P		Challerange	D
				Châtel-Chéhery	D
Aisne	Berry-au-Bac-Juvincourt	P			
	Laon-Chambry	P	Aube	Brienne-le-Château	D
	Château-Thierry-Belleau	D		Perthe-Les Brienne	D
	Château-Thierry-Courboin	P		Ramerupt-Vaucogne	D
	Guise-Villers	D			
	La Fère-Courbes	D	Aveyron	Villefranche-de-Rouergue	P
	Montcornet-Clermont	P			
	Sissonne-La Malmaison	D	Bouches-du-Rhône	Peyrolles-Meyrargues	D
	Soissons-Saconin	P			
Allier	Moulins-Montbeugny	D	Belfort (territoire de)	Fontaine	P
	Gannat-Escurolles	P			
	La Palisse-Périgny	P (+)	Calvados	Bayeux-Martragny	P
Alpes (Basses-)	Sisteron-Thézé	P (+)			
	Valensole-Catalany	P (+)	Charente-Maritime	Royan-Medis	P
	Oraison-La Brillanne	P (+)		Jonzac-Neulles	P
Alpes (Hautes-)	Aspres-sur-Buech	P (+)			
	Mont-Dauphin-Saint-Crépin	P	Corrèze	Ussel-Thalamy	P

DÉPARTEMENTS	AÉRODROMES	OBSERVATIONS
Côte-d'Or	Arnay-le-Duc	D
	Beaune	P
	Pouilly-Maconge	P
	Montbard-Touillon	P
	Semur-en-Auxois	P
	Tilchâtel-Veronnes	P
Creuse	La Courtine-Les Fagettes	P
	Feniers-Clairavaux	P
Dordogne	Belvès	P
	Thiviers	P
Doubs	Montbéliard-Courcelles	P (+)
	Le Valdahon	D
Drôme	Saint-Rambert-d'Albon	P (+)
Eure-et-Loir	Bonard-Baignolet	P
Gironde	Captieux-le-Poteau	P
	Souge	D
	Lacanau	D
	Cabanac-Villagrain	P (+)
	Marcheprime-Biganos	D
	Hostens	D
	Lugos	D
	Saint-Loubes-Saint-Selves	D
	Grayan-l'Hôpital	D
Ile-et-Vilaine	Gael	D
Indre-et-Loire	Amboise-Charge-Saint-Règle	P
	Le Ruchard	D
Isère	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	P (+)
	Chambarand-Marcilloles	D
Jura	Arbois	P (+)
	Chissey	D
	Morez-Morbier	D
Landes	Lit-et-Mixe	D
	Ychoux	D
	Sanguinet	D
	Biscarosse-Plage-Sud	P
Loire (Haute-)	Vernassais-Darsac	P
Loire-Inférieure	Saint-Nazaire-Montoire	P
Lot-et-Garonne	Marmande-Carpette	P (+)
Manche	Montebourg	P
	Cherbourg - Chantereyne (plan d'eau)	D
Marne	Anglure-Vouarce	D
	Auberive	D
	Béiheniville-Hauvine	D
	Châlons-sur-Marne-l'Epine	D
	Connantre-Sainte-Sophie	P
	Condé-sur-Marne-Vraux	P
	Marigny-le-Grand	D
	Mourmelon	P
	Orconte	D
	Epernay-Plivot	P (+)
	Reims-Wez-Thuisy	P
	Sézanne-Saint-Rémi	P
	Remicourt	D
	Sommesous	D
	Suippes	D
	Tahure-Cote 304	D
	Tahure-le-Mesnil	D
	Villeneuve-les-Vertus	D
	Vitry-le-François-Vauclerc	P
	Heiliz-le-Maurupt	D
Marne (Haute-)	Chaumont-La Ventue	D
	Dancevoir-Arc-en-Barrois	P
Meurthe-et-Moselle	Chamblay-Hagéville	D
	Chennevières	D
	Doncourt-les-Conflans	D
	Herbevillers	D
	Lunéville-champ de manœuvres	P
	Lunéville-Chanteheux	P
	Mars-la Tour	D
	Nancy-Azelot	P
	Nancy-Malzéville	P
	Toul-Croix-de-Metz	P
	Toul-Ochey	D
	Verlaines-en-Hayes	D
Meuse	Bar-le-Duc-Behonne	P
	Buzy	D
	Commercy	P
	Etain-Rouvres	P (+)
	Senon	D
	Stenay-Wiseppe	D
	Verdun	P
Morbihan	Coetquidan	D
Moselle	Bitche	D
	Morhange	D
	Delme	P
	Phalsbourg-Bourscheid	D
	Thionville-Basse-Yutz	P (+)
	Guebhange	D
	Sarreguemines	P
Nord	Dunkerque-Mardick	P
	Douai-Dechy	P
	Douai-La Brayelle	P
	Lille-Ronchin	D
	Maubeuge-Elesmes	P
	Maubeuge-Pont-Albert	D
	Valenciennes-La Briquette	P
	Solesmes-Escarmain	D
Oise	Allichy-Croutoy	D
	Betz-Bouillancy	D
	Le Plessis-Belleville	P
	Maignelay	D
	Noyon	P
Orne	Alençon	P
Pas-de-Calais	Berck-sur-Mer	P (+)
	Calais-Marck	P
	Saint-Inglevert	D
	Saint-Omer-Wizernes	P
	Saint-Omer-Arques	P
	Norrent-Fontes	D
	Saint-Pol-Nunc-I	P
Pyrénées-Orientales	Perpignan-La Salanque	P
	Montlois-La Quillanne	P
		P
Rhin (Haut-)	Colmar-Sainte-Croix (Sud)	P
Saône-et-Loire	Autun	P
	Epinac-les-Mines	P
	Paray-le-Monial	P
	Tournus-Cuisery	P
Saône (Haute-)	Gy	D
Seine-Inférieure	Lure-Malbouhans	P
	Rouen-Boos	D
	Le Havre-Bléville	P
	Dieppe-Saint-Aubin	P
Seine-et-Marne	Mitry-Compans	P
	La Ferté-sous-Jouarre	D
	La Ferté-Gaucher	P
	Nangis-Les Loges	D
Seine-et-Oise	Etampes-Ville-Sauvage	D
Somme	Amiens-Montjoie	D
	Montdidier-Fignières	P
	Péronne-Flamicourt	P
	Crecy-en-Ponthieu	P
Tarn	Girousens	D
Var	Saint-Maximin-Pourrières	P (+)
	Le Luc-Grande-Bastide	P (+)
Vaucluse	Orange-Plan-de-Dieu	P (champ de tir)
Vendée	Fontenay-le Comte	P
	Luçon-Les Quatre-Chemins	D
Vosges	Epinal-Dogneville	P
	Epinal-La Louvroie	P
	Dambiain	P
	Martigny-Les Gerbonvaux	D
	Neufchâteau	P
	Vittel-Auzainvilliers	P
	Xaffévillers	D
Yonne	Avallon	P
	Joigny	P
	Saint-Florentin-Chéu	P

LISTE N° 4

Aérodromes privés agréés sans restriction (9).

DÉPARTEMENTS	AÉRODROMES	OBSERVATIONS	DÉPARTEMENTS	AÉRODROMES	OBSERVATIONS
Charente-Maritime..	La Rochelle-Laleu.		Isère	Grenoble-Eybens.	
Dordogne	Périgueux-Bassillac.		Nièvre	Nevers-Fourchambault.	
Finistère	Morlaix-Ploujean.		Saône-et-Loire	Mâcon (plan d'eau).	
	Quimper-Pluguffan.		Seine-et-Oise	Toussus-le-Noble.	
Indre	Châteauroux-Deols.				

LISTE N° 5

Aérodromes privés agréés avec restriction (23).

DÉPARTEMENTS	AÉRODROMES	OBSERVATIONS	DÉPARTEMENTS	AÉRODROMES	OBSERVATIONS
a) *Aérodromes privés agréés pour tous appareils lents (L) ou légers (l) ou lents et légers (L l).*					
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	L	Haute-Loire	Brioude-Beaumont	L l
Deux-Sèvres	Thouars	L l	Lot	Cahors-Laberaudie	L l
Drôme	Romans-Saint-Paul	l	Marne	Reims-Bezannes	L l
Eure	Etrepagny	L l	Marne (Haute-).....	Rolampont	L l
Gers	Auch-Lamothe	L l	Seine-et-Oise	Mantes-Gassicourt	l
b) *Aérodromes privés agréés pour les appareils lents (L) ou légers (l) ou lents et légers (L l) basés sur les aérodromes.*					
Aisne	Soissons-Cuffies	L l	Pas-de-Calais	Béthune-Labuissière	L l
Finistère	Plouescat	L l		Arras-Duisans	L l
Haute-Garonne	Toulouse-Montaudran	Réservé exclusivement au centre d'ateliers de réparations d'Air France.	Puy-de-Dôme	Ambert-le Poyet.....	L l
			Pyrénées (Hautes-).	Tarbes-Laloubère	L l
			Rhône	Villefranche-Anse	L l
			Seine-et-Oise	Enghien-Moisselles	L l
				La Ferté-Alais.....	L l
Hérault	Béziers-Vias-Saint-Privat	L l		Guyancourt	L l
c) *Aérodromes privés agréés pour le vol à voile.*					
Orne	Flers-Saint-Paul				

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Conditions des examens en vue des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement public du second degré pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 29 mai 1946 fixant les conditions des examens en vue des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement public du second degré pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 29 mai 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

III. — HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

I. — OPTION HISTOIRE

. . . . . .

B. — HISTOIRE DU MOYEN ÂGE

Ecrit.

« Composition sur un sujet d'histoire du moyen âge (jusqu'en 1492). Explication et commentaire historique d'un document se rapportant à une des questions du programme (le jury peut mettre une traduction à la disposition du candidat).

Epreuve pratique.

« Paléographie, diplomatique, archéologie, etc. (au choix du candidat).

« Le candidat peut subir cette épreuve soit au certificat d'histoire du moyen âge, soit au certificat d'histoire ancienne.

Oral.

« Interrogation sur l'histoire générale de la période.

« Interrogation sur une question inscrite au programme ».

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Liste des ingénieurs diplômés du conservatoire national des arts et métiers pendant l'année scolaire 1945-1946.

MM.

Cheritat (Roland); spécialité: chimie agricole.
Dupon (Jacques); spécialité: filature.
Druz (Raymond); spécialité: machines.
Anslot (Marcel); spécialité: machines.
Lévêque (Maurice); spécialité: chauffage industriel.
Carpeza (Maurice); spécialité: machines.
Ligonnière (Georges); spécialité: téléphonovision.
Tardy (Georges); spécialité: électricité.
Berthier (Roger); spécialité: machines.
Cayron (Jacques); spécialité: moteurs.
Garby (Michel); spécialité: métallurgie.
Ferrié (Franck); spécialité: machines.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Commission de reclassement de la magistrature coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 décembre 1946, M. Raydon, rédacteur au bureau de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, a été nommé membre de la commission de reclassement de la magistrature coloniale prévue par l'arrêté susvisé du 5 octobre 1946, en remplacement de M. Bazire.

Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1947:

Page 319, 2e colonne, 4e paragraphe de: « Adjudication restreinte sur offres de prix », lire: « les pièces mentionnées », au lieu de: « les pièces enfermées ».

Page 323, 2e colonne, fin du premier paragraphe, lire: « indiquée ci-dessous au paragraphe C », au lieu de: « indiquée ci-dessous au paragraphe O ».

Services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 janvier 1947, M. Garrigue (René), surveillant militaire de 3e classe stagiaire des services pénitentiaires coloniaux, a été reclassé ainsi qu'il suit:

Titularisé dans l'emploi de surveillant militaire de 3e classe le 19 mai 1944;

Surveillant de 2e classe à compter du 1er juillet 1945, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 janvier 1947, M. Ollivier (Léopold), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux, est admis à la retraite pour invalidité, pour compter de la date de l'arrêté susvisé.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 janvier 1947, M. Vincent Cuaz (Francisque), chef de bureau de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux, est admis à la retraite pour invalidité, pour compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 janvier 1947, M. Cristien (Adrien), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux, est admis à la retraite pour invalidité, pour compter de la date de l'arrêté susvisé.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 janvier 1947, M. Santoni (Salomon), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux, est admis à la retraite pour invalidité, pour compter de la date de l'arrêté susvisé.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 février 1947, M. Boucherie (Marcel), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux, est admis à la retraite, sur sa demande, pour compter de la date de l'arrêté susvisé.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 février 1947, M. Peraldi (Marc-Aurèle), commis principal de 3e classe des services pénitentiaires coloniaux, est admis à la retraite pour invalidité, pour compter de la date de l'arrêté susvisé.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 février 1947, M. Césari (Jean-Baptiste), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux, est admis à la retraite pour invalidité, pour compter de la date de l'arrêté susvisé.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Mutualité.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 10 février 1947, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

Société mutualiste du personnel de l'Opéra-Comique, n° 75-1405, à Paris, 5, rue Favart.

Société mutualiste des artistes de l'orchestre de l'Opéra-Comique, n° 75-4406, à Paris, 5, rue Favart.

Ressort et siège des commissions chargées de connaître, en première instance, des difficultés survenues dans l'application des législations de sécurité sociale et de mutualité agricole.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 46-2399 du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole, notamment l'article 8;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, par application de la loi du 24 octobre 1946, des commissions de première instance du contentieux de la sécurité sociale dont le ressort et le siège sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — La commission de première instance, créée à Paris, comprend quatre sections.

Dans le département de la Gironde, la commission de première instance comprend deux sections.

Dans le département de l'Allier, la commission de première instance, créée à Moulins, comprend deux sections, dont une siégeant à Montluçon.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, le directeur des questions sociales en matière d'agriculture et le directeur des affaires civiles au ministère de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

SIÈGES ET RESSORTS
DES COMMISSIONS DE PREMIÈRE INSTANCE

Meurthe-et-Moselle. — Siège: Nancy; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 54 F, soit le département de Meurthe-et-Moselle moins l'arrondissement de Briey.

Meurthe-et-Moselle. — Siège Longwy; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 54 E, soit l'arrondissement de Briey.

Ardennes. — Siège: Mézières; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 08 A, soit le département des Ardennes.

Aube. — Siège: Troyes; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 10 B, soit le département de l'Aube.

Marne. — Siège: Reims; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 51 C, soit le département de la Marne.

Marne (Haute). — Siège: Chaumont; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 52 D, soit le département de la Haute-Marne.

Meuse. — Siège: Bar-le-Duc; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 55 G, soit le département de la Meuse.

Vosges. — Siège: Epinal; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 88 H, soit le département des Vosges.

Nord. — Siège: Lille; ressort: circonscriptions des caisses primaires de sécurité sociales n°s 59 G, 59 I, 59 J, 59 C, 59 F, soient les arrondissements de Lille et de Dunkerque et les cantons de Tourcoing, Roubaix, Lannoy, Armentières, la Bassée, Bailleul, Hazebrouck et Merville.

Nord. — Siège: Douai; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 59 E, soit l'arrondissement de Douai.

Nord. — Siège: Valenciennes; ressort: circonscription des caisses primaires de sécurité sociale n°s 59 K et 59 H, soient les arrondissements de Valenciennes et d'Avesnes.

Nord. — Siège: Cambrai; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 59 D, soit l'arrondissement de Cambrai.

Pas-de-Calais. — Siège. Arras; ressort: circonscription des caisses primaires de sécurité sociale n°s 62 L et 62 O, soient les arrondissements d'Arras, de Saint-Pol et de Béthune.

Pas-de-Calais. — Siège: Boulogne; ressort: circonscriptions des caisses primaires de sécurité sociale n°s 62 M et 62 N, soient les cantons de Boulogne, Desvres, Samer, et l'arrondissement de Montreuil.

Aisne. — Siège: Laon; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 02 A, soient les arrondissements de Laon et de Soissons, moins l'arrondissement de la Fère.

Aisne. — Siège: Saint-Quentin; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 02 B, soient les arrondissements de Saint-Quentin et de Vervins, plus le canton de la Fère, de l'arrondissement de Laon.

Somme. — Siège: Amiens; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 80 P, soit le département de la Somme.

Gironde. — Siège: Bordeaux; ressort: circonscription de la caisse primaire centrale de sécurité sociale n° 33 A, soit le département de la Gironde.

Dordogne. — Siège: Périgueux; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 24 B, soit le département de la Dordogne.

Landes. — Siège: Mont-de-Marsan; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 40 C, soit le département des Landes, moins le canton de Saint-Martin-de-Seignanx.

Lot-et-Garonne. — Siège: Agen; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 47 D, soit le département du Lot-et-Garonne.

Pyrénées (Basses-). — Siège: Pau; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 64 M, soient les arrondissements de Pau et d'Oloron.

Pyrénées (Basses-). — Siège: Bayonne; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 64 E, soit l'arrondissement de Bayonne, plus le canton de Saint-Martin-de-Seignanx (Landes).

Seine et Seine-et-Oise. — Siège: Paris; ressort: circonscription de la caisse primaire centrale de sécurité sociale n° 75 A, soient: le département de la Seine, le département de Seine-et-Oise, les communes suivantes du département de Seine-et-Marne: Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Longperrier, Dammartin-en-Goële, Rouvres, Mauregard, Villeneuve-sur-Dammartin, Saint-Mard, le Mesnil, Amelot, Thieux, Juilly, Mitry, Mory, Compans, Gressey, Nantouillet, Vinantes, Saint-Mesmes, Messy, Villeparisis, Athis.

Oise. — Siège: Beauvais; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 60 C, soient les cantons de Chaumont-en-Vexin, le Coudray, Sangeons, Formerie, Grandvilliers, Marseille-en-Beauvaisis, Beauvais, Auneuil, Méru, Noailles, Nivillers, Crèvecœur, Breteuil, Froissy, Saint-Just, Clermont, Maignelay, Ressons, Estrées-Saint-Denis, Compiègne, Attichy, Ribécourt, Lassigny, Guiscard, Noyon.

Oise. — Siège: Creil; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 60 D, soient les cantons de Neuilly-en-Thelle, Mouy, Liancourt, Creil, Pont-Sainte-Maxence, Senlis, Nanteuil-le-Haudouin, Crépy-en-Valois, Betz.

Seine-et-Marne. — Siège: Meaux; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 77 E, soient le canton de Meaux en entier, le canton de Lizy-sur-Ourcq en entier, le canton de la Ferté-sous-Jouarre en entier, le canton de Lagny en entier, le canton de Coulommiers en entier, le canton de Rebais en entier, le canton de la Ferté-Gaucher en entier, le canton de Crécy-en-Brie en entier, le canton de Rozay-en-Brie en entier, dans le canton de Claye-Souilly, les communes de Claye-Souilly, Annet-sur-Marne, Carnetin, Courtry, le Pin-Villevaudé, Fresnes-sur-Marne, Précy, Charmentray, Trilbardou, le Plessis-aux-Bois, Iverny, Villeroy, Charny, Vignely; dans le canton de Dammartin-en-Goële, les communes de Saint-Pathus, Oissery, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Saint-Soupplets, le Plessis-l'Evêque, Cuisy, Marchemoret, Montge et Monthyon; dans le canton de Tournan, les communes de Pontault-Combault, Pontcarré, Ozoir-la-Ferrière, Roissy-en-Brie et Favières.

Seine-et-Marne. — Siège: Melun; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 77, soient les cantons de Melun, le canton de Brie-Comte-Robert, le canton de Tournan (sauf des communes de Pontault-Combault, Ozoir-la-Ferrière, Roissy-en-Brie, Pontcarré et Favières), les cantons de Mormant, de Châtelet-en-Brie, de Fontainebleau, de Moret, de Montereau, de Lorrez-le-Bocage, de Nemours, de la Chapelle-la-Reine, de Château-Landon, de Bray-sur-Seine, de Donnemarie-en-Montois, de Provins, de Nangis, de Villiers-Saint-Georges.

Eure-et-Loir. — Siège: Chartres; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 28 B, soit le département d'Eure-et-Loir.

Garonne (Haute-). — Siège: Toulouse; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 31 B, soit le département de la Haute-Garonne.

Ariège. — Siège: Foix; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 09 A, soit le département de l'Ariège.

Gers. — Siège: Auch; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 32 C, soit le département du Gers.

Lot. — Siège: Cahors; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 46 D, soit le département du Lot.

Pyrénées (Hautes-). — Siège Tarbes; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 65 E, soit le département des Hautes-Pyrénées.

Tarn. — Siège: Albi; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 81 F, soit le département du Tarn.

Tarn-et-Garonne. — Siège: Montauban; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 82 G, soit le département de Tarn-et-Garonne.

Ille-et-Vilaine. — Siège: Rennes; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 35 D, soit le département d'Ille-et-Vilaine.

Côtes-du-Nord. — Siège: Saint-Brieuc; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 22 A, soit le département des Côtes-du-Nord.

Mayenne. — Siège: Laval; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 53 E, soit le département de la Mayenne.

Sarthe. — Siège: le Mans; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 72 F, soit le département de la Sarthe.

Finistère. — Siège: Brest; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 29 B, soient les arrondissements de Brest, Morlaix et le canton de Crozon.

Finistère. — Siège: Quimper; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 29 C, soient les arrondissements de Quimper et de Châteaulin, moins le canton de Crozon.

Bouches-du-Rhône. — Siège: Marseille; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 13 D, soit le département des Bouches-du-Rhône.

Alpes (Basses-). — Siège: Digne; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 04 A, soit le département des Basses-Alpes.

Alpes (Hautes-). — Siège: Gap; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 05 B, soit le département des Hautes-Alpes.

Alpes-Maritimes. — Siège: Nice; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 06 C, soit le département des Alpes-Maritimes.

Corse. — Siège: Ajaccio; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 20 E, soit le département de la Corse.

Var. — Siège: Toulon; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 83 F, soit le département du Var.

Vaucluse. — Siège: Avignon; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 84 G, soit le département de Vaucluse.

Loiret. — Siège: Orléans; ressort: circonscription des caisses primaires de sécurité sociale n°s 45 D et 41 C, soit les départements du Loiret et de Loir-et-Cher.

Cher. — Siège: Bourges; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 18 A, soit le département du Cher.

Nièvre. — Siège: Nevers; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 58 E, soit le département de la Nièvre.

Indre. — Siège: Châteauroux; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 36 B, soit le département de l'Indre.

Vienne (Haute-). — Siège: Limoges; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 87 G, soit le département de la Haute-Vienne.

Charente. — Siège: Angoulême; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 16 A, soit le département de la Charente.

Charente-Maritime. — Siège: la Rochelle; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 17 B, soit le département de la Charente-Maritime.

Corrèze. — Siège: Tulle; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 19 C, soit le département de la Corrèze.

Creuse. — Siège: Guéret; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 23 D, soit le département de la Creuse.

Sèvres (Deux-). — Siège: Niort; ressort: circonscription de la caisse de sécurité sociale n° 79 E, soit le département des Deux-Sèvres.

Vienne. — Siège: Poitiers; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 86 F, soit le département de la Vienne.

Rhône. — Siège: Lyon; ressort: circonscription de la caisse primaire centrale de sécurité sociale n° 69 A, soit le département du Rhône à l'exception de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

Rhône. — Siège: Villefranche-sur-Saône; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 69 B, soit l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

Ain. — Siège: Bourg; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 01 C, soit le département de l'Ain.

Drôme. — Siège: Valence; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 26 F, soit le département de la Drôme.

Ardèche. — Siège: Privas; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 07 E, soit les arrondissements de Privas, Largentière, plus les cantons de Saint-Agrève, Saint-Martin-de-Valamas et le Cheylard.

Ardèche. — Siège: Annonay; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 07 D, l'arrondissement de Tournon, moins les cantons faisant partie de la circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 07 E.

Isère. — Siège: Grenoble; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 38 G, soit le département de l'Isère moins l'arrondissement de Vienne.

Isère. — Siège: Vienne; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 38 H, soit l'arrondissement de Vienne.

Loire. — Siège: Roanne; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 42 I, soit l'arrondissement de Roanne

Loire. — Siège: Saint-Etienne; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 42 J, soit le département de la Loire, moins l'arrondissement de Roanne.

Savoie. — Siège: Chambéry; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 73 K, soit le département de la Savoie.

Savoie (Haute-). — Siège: Annecy; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 74 L, soit le département de la Haute-Savoie.

Côte-d'Or. — Siège: Dijon; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 21 A, soit le département de la Côte-d'Or.

Doubs. — Siège: Besançon; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 25 B, soit les arrondissements de Besançon, Pontarlier et les cantons de Clerval, Maîche, le Russey.

Doubs. — Siège: Montbéliard; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 25 C, soit l'arrondissement de Montbéliard, moins les cantons de Clerval, Maîche et le Russey.

Jura. — Siège: Lons-le-Saunier; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 39 D, soit le département du Jura.

Saône (Haute-). — Siège: Vesoul; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 70 E, soit le département de la Haute-Saône.

Saône-et-Loire. — Siège: Mâcon; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 71 A, soit le département de Saône-et-Loire.

Yonne. — Siège: Auxerre; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 89 G, soit le département de l'Yonne.

Belfort (territoire). — Siège: Belfort; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 90 H, soit le territoire de Belfort.

Hérault. — Siège: Montpellier; ressort: circonscription des caisses primaires de sécurité sociale n°s 34 E et 34 D, soit les arrondissements de Montpellier, de Lodève et de Béziers-Saint-Pons.

Aude. — Siège: Carcassonne; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 11 A, soit le département de l'Aude.

Aveyron. — Siège: Rodez; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 12 B, soit le département de l'Aveyron.

Gard. — Siège: Nîmes; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 30 C, soit le département du Gard.

Pyrénées-Orientales. — Siège: Perpignan; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 66 F, soit le département des Pyrénées-Orientales.

Seine-Inférieure. — Siège: Rouen; ressort: circonscription des caisses primaires de sécurité sociale n°s 76 H, 76 E, 76 F, soit les arrondissements de Rouen et de Dieppe, le canton d'Elbeuf.

Seine-Inférieure. — Siège: le Havre; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 76 G, soit l'arrondissement du Havre.

Eure. — Siège: Evreux; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 27 B, soit le département de l'Eure.

Manche. — Siège: Saint-Lô; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 50 C, soit le département de la Manche.

Orne. — Siège: Alençon; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 50 C, soit le département de l'Orne.

Calvados. — Siège: Caen; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 14 A, soit le département du Calvados.

Loire-Inférieure. — Siège: Nantes; ressort: circonscription des caisses primaires de sécurité sociale n°s 44 B et 44 C, soit le département de la Loire-Inférieure.

Maine-et-Loire. — Siège: Angers; ressort: circonscription des caisses primaires de sécurité sociale n°s 49 D et 49 E, soit le département de Maine-et-Loire.

Vendée. — Siège: la Roche-sur-Yon; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 85 H, soit le département de la Vendée.

Indre-et-Loire. — Siège: Tours; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 37 A, soit le département d'Indre-et-Loire.

Morbihan. — Siège: Vannes; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n°s 56 J et 56 F, soit l'ensemble du département du Morbihan.

Puy-de-Dôme. — Siège: Clermont-Ferrand; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 63 E, soit le département du Puy-de-Dôme.

Loire (Haute-). — Siège: le Puy; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 43 C, soit le département de la Haute-Loire.

Allier. — Siège: Moulins; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 03 A, soit le département de l'Allier.

Cantal. — Siège: Aurillac; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 15 B, soit le département du Cantal.

Lozère. — Siège: Mende; ressort: circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale n° 48 D, soit le département de la Lozère.

Salaires des ingénieurs et cadres des industries des carrières et matériaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de la cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu les arrêtés des 26 mai 1945, 13 juillet 1945 et 2 février 1946 fixant les salaires des ouvriers des carrières et matériaux;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1946 fixant les salaires des ingénieurs et cadres des carrières et matériaux;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Arrête:

Art. 1er. — Aux exemples énumérés au paragraphe visant les cadres et assimilés de la position III, classe A, de l'article 6 de l'arrêté du 2 janvier 1946 relatif aux salaires des ingénieurs et cadres des industries des carrières et matériaux, est ajouté le poste de « chef-modeleur chef d'atelier » dont la définition est la suivante:

Chef-modeleur chef d'atelier: technicien ayant acquis par des études professionnelles et une longue expérience personnelle une formation technique appuyée sur des connaissances générales souvent reconnues par un diplôme, sous les ordres soit de l'employeur ou de son représentant, soit d'un directeur technique. A sous ses ordres un ou plusieurs ateliers des ouvriers spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés dont il coordonne les travaux. Il assure le respect des temps et la discipline du personnel placé sous ses ordres. A des connaissances professionnelles étendues en matière de céramique, est chargé d'exécuter ou de faire exécuter tous les modèles, matrices et moules d'après dessins servant à la fabrication. A une entière indépendance dans l'organisation et l'exécution du travail et un sens des responsabilités; il prend des initiatives en vue de l'amélioration des fabrications et du rendement ou de la création de modèles nouveaux dont il fait lui-même les essais et la mise au point; peut suivre dans les services de fabrication les nouveaux modèles ou nouvelles méthodes de fabrication sans qu'il soit nécessairement dans ses attributions d'exercer un commandement dans ces services.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 février 1947.

A. CROIZAT.

Salaires des agents de maîtrise dans les industries des carrières et matériaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de la cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu les arrêtés des 26 mai 1945, 13 juillet 1945 et 2 février 1946 fixant les salaires des ouvriers des carrières et matériaux;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1946 fixant les salaires des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise dans les industries des carrières et matériaux;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées.

Arrête:

Art. 1er. — Il est ajouté à la suite du chapitre III (briques, tuiles, etc.) au tableau annexé à l'arrêté du 14 janvier 1946 fixant les salaires des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise dans les industries des carrières et matériaux un chapitre III *bis* ainsi rédigé:

III *bis*. — **Céramique sanitaire, faïence, articles de grès pour l'industrie chimique.**

NOTA. — Il résulte des conventions collectives ou des usages que dans certaines branches, un emploi identique est désigné au moyen d'une dénomination variabe d'une région à l'autre. C'est pourquoi en vue de classer les techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise, il conviendra de se référer toujours au texte des définitions et non aux titres des emplois énumérés ci-dessous.

	Coefficient.
Chef d'équipe. — Ouvrier particulièrement qualifié dans sa profession, exerçant des fonctions de surveillance ou de contrôle sur un groupe d'ouvriers de même catégorie professionnelle et travaillant habituellement avec eux. Majoration de 15 p. 100 sur le salaire réel de l'ouvrier le mieux rémunéré placé sous ses ordres. Ces dispositions ne font pas obstacle aux usages ou accords suivant lesquels les chefs d'équipe sont ou seraient rémunérés au mois.	—
Contremaître ou chef d'atelier, 1er échelon. — Sous les ordres d'un agent de maîtrise d'un échelon supérieur, surveille la marche d'un atelier élémentaire n'exigeant pas des connaissances étendues de fabrication (manutentions ou arrivage et déchargement des matières premières ou expédition des produits finis ou magasins ou atelier de broyage). Il assume la répartition et la bonne exécution du travail, le respect des temps, la discipline et le pointage du personnel:	
A. — Ayant moins de 25 ouvriers sous ses ordres	215
B. — Ayant plus de 25 ouvriers sous ses ordres	230
Contremaître ou chef d'atelier, 2e échelon. — Agent de maîtrise professionnel généralement sous les ordres, soit du chef de fabrication, soit de l'employeur ou de son représentant. Il a des connaissances particulières à la fabrication (préparation des pâtes et émaux, moulage, coulage, tournage, garnissage, émaillage, enfournement, cuisson). Il assume la répartition et la bonne exécution du travail de son atelier, le respect des temps, la discipline et le pointage du personnel:	
A. — Ayant moins de 25 ouvriers sous ses ordres	250
B. — Ayant plus de 25 ouvriers sous ses ordres	275
Chef de fabrication. — Agent de maîtrise professionnel sous les ordres directs de l'employeur ou de son représentant. Il a, dans la plupart des cas, un ou plusieurs contremaîtres sous ses ordres. Sa responsabilité s'étend au moins à plusieurs des activités énumérées dans la définition du contremaître ou chef d'atelier, 2e échelon. Il est appelé à prendre des initiatives pour l'organisation des ateliers qui lui sont confiés, l'amélioration de la qualité et du rendement:	
Ayant moins de 100 ouvriers sous ses ordres	295
Ayant plus de 100 ouvriers sous ses ordres	320
Chef modeleur agent de maîtrise. — Sous les ordres, soit d'un directeur technique, soit d'un chef de fabrication, ayant des connaissances étendues de modelage, a sous ses ordres, dans un ou plusieurs ateliers, des ouvriers spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés dont il coor-	

Coefficient.

donne les travaux. Il assure le respect des temps et la discipline du personnel placé sous ses ordres, est chargé d'exécuter ou de faire exécuter les différents modèles, matrices ou moules servant à la fabrication, d'après les dessins et instructions de son chef, qui en assume la responsabilité complète et permanente 310

Contremaître d'entretien ou chef mécanicien d'entretien. — Est chargé du service d'entretien et de force motrice de l'usine. A, sous ses ordres, tous les spécialistes nécessaires à cet entretien et à cette production de force; ajusteurs, tourneurs, chaudronniers, forgerons, menuisiers, électriciens, maçons, chauffeurs de chaudière, etc. Doit assurer le pointage de son personnel:

Contremaître, 1er échelon. — Agent de maîtrise professionnel exerçant, d'une façon permanente, un commandement sur plusieurs ouvriers d'entretien 220

Contremaître, 2e échelon. — Agent de maîtrise professionnel exerçant, d'une façon permanente, un commandement sur plusieurs chefs d'équipes d'ouvriers d'entretien..... 250

Chef d'atelier de mécanique. — Agent de maîtrise d'une usine importante coordonnant les travaux des contremaîtres d'entretien et assurant la création et l'exécution de pièces mécaniques nécessaires à la fabrication 280

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 février 1947.

A. CROIZAT.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, M. Le Coz, rédacteur principal à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris, détaché au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, a été nommé, pour ordre, chef de section de 2e classe des directions régionales de la sécurité sociale, à compter du 1er juin 1946.

Par le même arrêté, les agents des directions régionales de la sécurité sociale ci-après désignés ont été nommés chefs de section des directions régionales de la sécurité sociale, à la classe figurant en regard de leur nom, à compter du 1er juin 1946:

Paris. — Mme Fleury, 2e classe.
Paris. — Mlle Marcheix, 1re classe.
Lyon. — M. Jeantet, 4e classe
Nancy. — Mlle Ramoin, 2e classe.
Nantes. — Mlle Claise, 4e classe
Dijon — Mlle Bernard, 2e classe.
Limoges. — Mme Cournede, 3e classe.
Limoges. — M. Julien, 2e classe.
Clermont-Ferrand — M. Krempp, 1re classe.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1947: page 1209, 3e colonne, 40e et 41e ligne, au lieu de: « tous actes, décisions, ordonnances diverses de payement », lire: « tous actes, arrêtés, décisions, ordonnances diverses de payement ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1947: page 1209, 3e colonne, 57e et 58e ligne, au lieu de: « tous actes, décisions, ordonnances diverses de payement », lire: « tous actes, arrêtés, décisions, ordonnances diverses de payement ».

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 6 février 1947, Mlle le docteur Lefrancq, médecin inspecteur de la santé de la Charente-Maritime, est placée en service détaché pour une durée maximum de cinq ans, et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de médecin examinateur de l'hygiène scolaire dans le département de la Charente.

Inspection de la pharmacie.

Par arrêté en date du 6 février 1947, l'offre de démission de M. Feutry (Roland), inspecteur principal de la pharmacie à occupation accessoire, à Rouen, a été acceptée, à compter du 1er janvier 1947.

Circulaire n° 13 relative à l'introduction, l'accueil et l'implantation des immigrants et de leurs familles.

Rectificatifs au *Journal officiel* des 5 et 6 février 1947:

Page 1230, 1re colonne, au lieu de: « Le ministère de la santé publique et de la population à MM. les préfets, MM. les directeurs départementaux », lire: « Le ministre de la santé publique et de la population à MM. les préfets, MM. les directeurs départementaux de la population »; 2e colonne, 18e ligne, au lieu de: « a pour tâche d'établir sur l'office national d'immigration », lire: « a pour tâche d'établir sur le fonctionnement de l'office national d'immigration »; 3e colonne, 22e ligne, au lieu de: « ledit fonctionnement », lire: « le bon fonctionnement »; 29e ligne, au lieu de: « visites de contrôle ainsi effectué », lire: « visites de contrôle ainsi effectuées »; 45e ligne, au lieu de: « des immigrants, travailleurs étrangers », lire: « des immigrants travailleurs étrangers »; 74e ligne, au lieu de: « un état signalétique », lire: « un état statistique »; avant-dernière ligne, au lieu de: « présents au département », lire: « présents dans le département ».

Page 1231, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « assistances sociales », lire: « assistantes sociales »; 61e ligne, au lieu de: « ses propres moyens », lire: « ses propres soins »; 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « soit par les soins de la municipalité devra obligatoirement », lire: « soit par les soins de la municipalité ou de tout autre organisme public ou privé devra obligatoirement »; 73e ligne, au lieu de: « d'une façon particulière », lire: « d'une façon toute particulière »; 91e ligne, au lieu de: « dès l'apposition du visa », lire: « dès l'apposition de son visa »; 3e colonne, 26e ligne, au lieu de: « après avis du préfet », lire: « après avoir été soumis au visa du préfet ».

Annexe.

Page 1235, 1er tableau, Avis d'introduction d'immigrants travailleurs étrangers, 6e colonne, au lieu de: « adresse », lire: « adresse de l'employeur »; 2e tableau, Avis d'introduction d'une famille de travailleur étranger immigré, 2e ligne, au lieu de: « la famille du travailleur étranger... et composée des membres énumérés ci-après », lire: « la famille du travailleur étranger... composée des membres énumérés ci-après ».

Page 1236, 3e tableau, Demande d'introduction pour une famille de travailleur étranger immigré, au lieu de: adresse du pays d'origine », lire: « adresse au pays d'origine »; au lieu de: « visa du maire », lire: « visa (4) du maire ».

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Communes sinistrées tenues d'avoir un projet de reconstruction.

Par arrêté en date du 13 janvier 1947, pris en application de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, la commune de Langres (Haute-Marne) a été déclarée commune sinistrée.

Un projet de reconstruction sera établi dans cette commune dans les conditions fixées par la loi validée du 11 octobre 1940-12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et par le décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Ce projet de reconstruction sera limité aux parties sinistrées de la commune.

Revision d'un projet d'aménagement d'une commune.

Par arrêté en date du 3 février 1947, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, il a été ordonné la revision du projet d'aménagement de la commune d'Alfortville (Seine) et la remise en vigueur sur le territoire de ladite commune des mesures de sauvegarde prévues aux articles 23 à 28 de la loi susvisée.

Prise en considération de projets de reconstruction et déclarations d'utilité publique et d'urgence.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 janvier 1947: page 820, 3e colonne, au lieu de: « Reconstruction de certaines communes », lire: « Prise en considération de projets de reconstruction et déclarations d'utilité publique et d'urgence ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1947

Ordre du jour du jeudi 13 février 1947.

A quatorze heures et demie. — Réunion dans les bureaux

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (N° 454.)

A quinze heures. — Séance publique

1. — Suite de la vérification des pouvoirs:

a) Territoire de la Côte-d'Ivoire (M. Midol, rapporteur);

b) Territoire des Etablissements français de l'Océanie (M. Dusseaulx, rapporteur);

c) Territoire du Soudan (M. Livry-Level, rapporteur).

2. — Discussion des interpellations:

1° De M. Schauffler, sur les projets du Gouvernement à l'égard du commerce français;

2° De M. Guy Petit, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face

aux difficultés qui menacent le pays en matière économique et financière;

3° De M. Louis Rollin, sur le ravitaillement des grands centres et notamment de la région parisienne.

Séance du jeudi 13 février 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Theetten, jusques et y compris M. Triboulet.

Tribunes. — Depuis M. Truffaut, jusques et y compris M. Viard.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Dans sa séance du 11 février 1947, l'Assemblée nationale a nommé MM. Angeletti, Antier, Beauquier, Binot, Boisdon, Bourbon, Mme Madeleine Braun, MM. Caillavet, Camphin, Capitant (René), Clemenceau (Michel), Coiffin, Diers, Edgar Faure, Garaudy, Mme Ginollin, MM. Godin, Gosset, Guesdon, Halbout, Hamon, Hervé (Pierre), Hulin-Desgrées, Jaquet, Joinville (général) (Alfred Malleret), Kriegel-Valrimont, Lamine-Gueye, Laniel (Joseph), Lejeune (Max) (Somme), Louvel, Marin (Louis), Métayer, Michaut (Victor) (Seine-Inférieure), Mutter (André), Palewski, Péron (Yves), Pierre-Grouès, Pinay, Roucaute (Roger) (Ardèche), Scherer, Serre, Viollette (Maurice), membres de la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 11 février 1947, l'Assemblée nationale a nommé:

1° MM. Apithy et Gazier, membres de la commission des affaires économiques en remplacement de MM. Mora et Draveny;

2° MM. Devinat, Dezarnaulds, Lapie (Pierre-Olivier), Mayer (Daniel) (Seine) et Gorse, membres de la commission des affaires étrangères, en remplacement de MM. Herriot, André Marie, Archidice, Leenhardt et Vée;

3° MM. Béchard, Chaban-Delmas, Le Troquer (André) et Métayer, membres de la commission de la défense nationale en remplacement de MM. Coffin, Maroselli, Evrard et Loustau;

4° MM. Sissoko (Fily-Dabo), Hamani Diori et Jules-Julien (Rhône), membres de la commission de l'éducation nationale en remplacement de MM. Le Bail, Garcia et Delbos (Yvon);

5° MM. Jean Meunier (Indre-et-Loire), Regaudie, Segelle, Vergès, Véry (Emmanuel) et Guilbert, membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de MM. Arnal, Binot, Chaze, Girard, Maurellet et Dominjon;

6° MM. Guyon (Jean-Raymond) (Gironde) et Lejeune (Max) (Somme), membres de la commission des finances, en remplacement de MM. Capdeville et David (Marcel) (Landes);

7° M. Biondi, membre de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Cordonnier;

8° MM. Coffin, David (Marcel) (Landes), Minjoz et Silvandre, membres de la commission de la justice et de législation, en remplacement de MM. Charlet (Gaston), Charles Lussy, Noguères et Véry (Emmanuel);

9° MM. Aubame, Binot, Calas et Prigent (Robert) (Nord), membres de la commission de la marine marchande et des pêches en remplacement de MM. Borra, Silvandre, Vergès et Moisan;

10° MM. Auban, Jean Meunier (Indre-et-Loire), Schmitt (René) (Manche), Thomas, Aku et Degoutte, membres de la commission des moyens de communication en remplacement de MM. Apithy, Aubame, Dagain, Jadfard, Bourban et Jules-Julien (Rhône);

11° MM. Sissoko (Fily-Dabo), Raulin-Laboureur (de), et Forcinal, membres de la commission des pensions, en remplacement de MM. Froment, Guilbert et Mitterrand;

12° MM. Gorse, Malbrant, Madeba Sano et Vendroux, membres de la commission de la presse, en remplacement de MM. Aubame, Mitterrand, Tourlaud et Pierre Bourdan;

13° MM. Minjoz et Boganda, membres de la commission du ravitaillement en remplacement de MM. Mazuez et Raulin-Laboureur (de);

14° M. Schmitt (René) (Manche), membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Guesdon;

15° MM. Archidice, Biondi, Guesdon, Charles Lussy, Regaudie et Girard, membres de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en remplacement de MM. Bèche, Doutrellot, Lamarque-Cando, Mme Lempereur, MM. Lhuissier et Lozeray;

16° MM. Defferre, Lamine-Gueye et Thomas, membres de la commission des territoires d'outre-mer en remplacement de MM. Apithy, Audeguil et Valentino;

17° MM. Capitant, Gazier, Laurent (Augustin) (Nord), Mayer (Daniel) (Seine), Segelle et Raulin-Laboureur (de), membres de la commission du travail et de la sécurité sociale en remplacement de MM. Vendroux, Faraud, Gernez, Levindrey, Ninine et Kauffmann.

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 11 février 1947.

Présents. — MM. Apithy, Archidice, Barel, Bergeret, Boccagny, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Chaussson, Chaze, David (Marcel) (Landes), Mme Degrond, MM. Gaillard, Gozard, Guérin (Maurice) (Rhône), Joubert, Jules-Julien (Rhône), Julien (Gaston) (Hautes-Alpes), Leenhardt, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), M. Mauroux, Mme Nédelec, MM. Palewski, Pflimlin, Poimbœuf, Mme Poinso-Chapuis, M. Rigal (Albert) (Loiret), Mlle Rumeau, MM. Taillade, Toujas, Védrines, Villard.

Excusés. — MM. Christiaens, Duforest, Gazier, Smaïl.

Suppléant. — M. Mora (de M. Chambeiron).

Assistaient à la séance. — M. Courant, rapporteur pour avis de la commission de la justice; M. André Denis, rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 12 février 1947, à onze heures (local de la commission n° 213):

Election du président.

La commission de la presse se réunira le jeudi 13 février 1947 (local de la commission n° 230):

A dix heures.

I. — Désignation du commissaire chargé de participer aux travaux de la commission des finances (art. 26 du règlement).

II. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 297) portant création d'un office français de radiodiffusion.

Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 251) de M. Denais tendant à assurer l'exercice du droit de réponse.

III. — Questions diverses.

A dix heures trente.

Audition de M. Pierre Bourdan, ministre de la jeunesse, des arts et des lettres.

La commission du ravitaillement se réunira le jeudi 13 février 1947, à dix heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination d'un secrétaire en remplacement de M. Denis (Alphonse), démissionnaire.

II. — Désignation des membres de la commission d'enquête sur le problème du vin.

III. — Désignation d'un membre de la sous-commission chargée d'enquêter sur la question des farines en remplacement de M. Pirot, démissionnaire.

IV. — Désignation d'un membre chargé de suivre, avec voix consultative, les travaux de la commission des finances pendant l'examen des articles de loi ou des chapitres de crédit relatifs au ravitaillement.

V. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition (n° 408) de M. Jean-Moreau tendant à inviter le Gouvernement à unifier le ravitaillement des non-producteurs des villes et des campagnes.

IV. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 424) de M. Juge, relative au marché de la viande.

VII. — Rapport pour avis de M. Denis (André) sur le projet de loi (n° 283) complétant et modifiant la législation économique.

VIII. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 432) de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement pour le ravitaillement du pays en viande, à mettre en vigueur de façon sérieuse la loi du 4 octobre 1946 instituant les achats prioritaires.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 13 février 1947, à dix heures (local de la commission de la production industrielle n° 264):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 456) autorisant le Président de la République à ratifier les amendements adoptés à la Constitution de l'organisation internationale du travail et la convention (n° 80) portant revision des articles pénals, adoptés par la 29e session de la conférence internationale du travail;

La proposition de loi (n° 419) de M. Gabelle tendant à réaliser en province l'alignement des prestations familiales sur les salaires;

Les propositions de loi suivantes, transmises par M. le président du Conseil de la République:

(N° 485) Relative aux prestations en nature de l'assurance maladie de la sécurité sociale;

(N° 486) Concernant l'allocation de maternité;

(N° 487) Tendant à faire bénéficier d'une allocation spéciale le conjoint chargé de famille de l'assuré décédé.

Désignation d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 367) tendant à fixer la date d'appréciation de la situation des charges de famille dont il doit être tenu compte pour le calcul de l'impôt sur les traitements publics et privés.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Gilbert Cartier sur la proposition de loi (n° 99) de M. Bacon et plusieurs de ses collègues tendant à instituer l'élection de « délégués des jeunes » dans les entreprises.

III. — Rapport de M. Patinaud sur le projet de loi (n° 296) portant création d'attachés du travail.

IV. — Rapport de M. Bonnet sur la proposition de loi (n° 97) de M. Bacon et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la protection de la liberté du travail dans la liberté d'opinion.

V. — Rapport de M. Viatte sur les propositions de loi:

(N° 79) De M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale, la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale, la loi du 7 octobre 1946 et la loi du 22 octobre 1946;

(N° 345) De M. Morice et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale dans l'intérêt de la mutualité française.

VI. — Rapport de M. Noël sur la proposition de loi (n° 231) de M. Noël tendant à faire bénéficier les vieux travailleurs de certains avantages réservés aux assurés sociaux.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires économiques le mercredi 12 février 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 263) :

IV — Discussion du rapport de M. Jules-Julien sur la proposition de loi (n° 138) de M Frédéric-Dupont, tendant à réglementer l'emploi de la dénomination de qualité « fait main » et l'emploi de l'expression « bottier » dans l'industrie et le commerce.

V. — Discussion du rapport de M. Bergeret sur la proposition de loi (n° 24) de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à instaurer une organisation professionnelle fondée sur la liberté.

VI. — Echange de vues préparatoire au débat sur la politique économique du Gouvernement.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture le mercredi 12 février 1947, à quatorze heures trente (local de la commission, n° 232) :

Désignation du rapporteur de la proposition de résolution (n° 483) de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à exclure, à titre exceptionnel, le blé de la deuxième baisse de 5 p. 100.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la presse le jeudi 13 février 1947, à dix heures (local de la commission n° 230) :

Election du deuxième vice-président, en remplacement de M. Dehors, démissionnaire.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des territoires d'outre-mer le mercredi 12 février 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 254) :

Election d'un vice-président.

Réunions des commissions du mercredi 12 février 1947.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local n° 255.

Commission de l'agriculture, à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à onze heures. — Local n° 213.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quatorze heures. — Local n° 262.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix-sept heures trente. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quinze heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et pêche, à quatorze heures et à dix-sept heures. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication, à seize heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 266.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à onze heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quatorze heures trente. — Local n° 254.

Sous-commission de la commission de l'agriculture (boissons), à dix heures. — Local n° 232.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 13 février 1947.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Dépôt du rapport de la cour des comptes au Président de la République sur les comptabilités vérifiées de 1940 à 1945.

2. — Discussion de la proposition de résolution de M. Dulin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à assurer la mise en place des engrais de printemps et en particulier les azotés. (N°s 16 et 27, année 1947. — M. Dadu, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour, et valables pour la journée, comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Jullien, jusques et y compris M. Le Goff

Tribunes. — Depuis M. Lemoine, jusques et y compris M. Novat.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, douanes et conventions commerciales se réunira le jeudi 13 février 1947, à neuf heures (local n° 263) :

I. — Exposé de M. Nathan, directeur des relations économiques extérieures au ministère de l'économie nationale, sur les problèmes français du commerce extérieur, les importations, les exportations.

II. — Examen du plan de modernisation et d'équipement (1re séance).

III. — Compte rendu des visites de M. Armengaud, à M. le ministre André Philip et à M. Leenhardt, président de la commission des affaires économiques à l'Assemblée nationale.

La commission de la marine et des pêches se réunira le jeudi 13 février 1947, à onze heures (local n° 215) :

Information générale (*suite*).

(Rectificatif.)

La commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) se réunira le jeudi 13 février 1947, à dix heures (local n° 213 au lieu de 202) :

Même ordre du jour.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le vendredi 14 février 1947, à dix heures (local n° 217) :

Nomination d'un membre de la commission devant participer aux travaux de la commission des finances (art. 26 du règlement).

(Rectificatif.)

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 13 février 1947, à dix heures (local n° 261 au lieu de 201) :

Même ordre du jour.

La réunion de la commission de la production industrielle prévue pour le jeudi 13 février 1947 est annulée.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le vendredi 14 février 1947, à dix heures trente (local n° 221) :

Examen des articles du règlement du Conseil de la République correspondant aux articles du règlement de l'Assemblée nationale adoptés par celle-ci dans sa séance du 7 février 1947.

Réunions du mercredi 12 février 1947.

Commission des affaires étrangères, à quatorze heures trente. — Local n° 201.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 214.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission du travail, à dix heures trente. — Local n° 213.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la production industrielle

Décision G. 125, du 8 février 1947, du répartiteur, chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels portant libération de tickets-lettres sur les cartes L, B, E ou J pour l'achat de toile cirée.

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 sur la répartition des produits industriels et la réglementation provisoirement maintenue en vigueur par ladite ordonnance, notamment l'acte dit « arrêté du 27 juin 1942 modifié par l'acte dit « arrêté du 28 avril 1943 » fixant le régime de la vente des articles textiles à usages vestimentaire et domestique et complété par la décision G. 120 du 30 octobre 1946 (*Journal officiel* du 2 novembre 1946) :

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 7 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1946 nommant le répartiteur,

Décide :

Art. 1er. — A dater de l'insertion de la présente décision au *Journal officiel* de la République française, un métrage de 1,50 m × 1,30 m de toile cirée pourra être acquis contre remise au détaillant de trois tickets-lettres AB extraits des cartes de vêtements et articles textiles, modèle 1946 des catégories L, B, E ou J.

Art. 2. — Toute infraction à la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois en vigueur.

Le directeur des industries textiles et des cuirs, répartiteur chef de la section textile,
JEAN-PIERRE LEVY.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 10 JANVIER 1947

BANQUE HYPOTHECAIRE DE FRANCE

(EN LIQUIDATION)

Obligations de 1.000 F de 1880.

Selon l'amortissement prévu des 1.200.000 obligations de cet emprunt, 7.520 obligations ont été appelées au remboursement par 1.000 francs à partir du 10 février 1947; la liste des numéros ci-après désigne les obligations remboursables dans la tranche des 145.399 titres créés et mis en circulation.

162, 266, 460, 491, 570, 638, 741, 881—1505, 753, 957, 996—2059, 233, 277, 368, 412, 619, 670, 772—3202, 563, 800, 945—4059, 144, 167, 168, 201, 317, 375, 412, 451, 707, 803, 997—5078, 149, 242, 444—6007, 550, 624, 662, 720, 953, 957, 962, 965—7033, 118, 146, 164, 259, 382, 602, 799, 828, 907—8051, 553, 652, 719, 932, 981—9034, 73, 486, 573, 680, 972—10171, 291—11086, 168, 205, 540, 667, 996—12043, 259, 378, 722, 733, 849, 958—13190, 249, 335, 467, 553, 603, 902—14005, 222, 390, 473, 554, 599, 603, 619, 952—15095, 262, 301, 466, 850—16072, 374, 423, 773, 853—17089, 452, 547, 602, 683, 722—18419, 671, 977—19016, 172, 186, 365, 615, 848, 985—20015, 76, 77, 150, 305, 415, 600, 642, 875—21142, 385, 446, 474, 479, 704, 868, 926, 978—22550, 650, 671, 796, 922—23323, 327, 386, 439, 440, 562, 593, 671, 691, 772, 993—24308, 572, 628, 634, 769, 922, 967, 990—25023, 137, 160, 721, 812—26034, 276, 461, 625, 669, 713, 823—27148, 311, 500, 797—28041, 186, 287, 571, 615, 644, 760, 810, 890—29002, 26, 237, 530, 919, 986—30102, 120, 153, 277, 444—31024, 132, 137, 152, 519, 615, 847, 886, 963—32066, 100, 158, 203, 265, 302, 533, 788, 848—33253, 765, —34035, 418, 684—35968—36279, 284, 398, 459, 812, 870—37026, 84, 100, 307, 413, 655, 739, 828—38136, 263, 455, 680, 763, 839, 911, 912—39088, 330, 381, 412, 551, 669, 774, 919, 944—40163, 340, 397, 509, 564, 606, 926—41066, 81, 109, 124, 424, 574, 785, 874, 935—42338, 371, 829—43097, 125, 498, 958—44338, 517, 709, 720, 807—45056, 217, 445, 621—46107, 134, 351—47231, 491, 506, 610—48000, 37, 55, 268, 403, 487, 519, 944, 952—49027, 92, 248, 293, 299, 420, 438, 547, 568, 600, 655, 674, 901—50067, 94, 276, 335, 487, 586, 660, 793, 944, 954—51068, 238, 259, 309, 357, 376, 459, 741, 847—52041, 85, 115, 199, 320, 485, 487, 612, 743, 782, 861, 871, 943—53064, 127, 237, 246, 312, 349, 417, 498, 735, 838—54029, 43, 158, 165, 215, 476, 483—55031, 445, 516, 634, 658, 665, 755, 834, 902, 961—56036, 193, 445, 456, 478, 550, 563, 725, 987—57403, 450, 882, 980—58053, 50, 374, 520, 780, 831, 852—59044, 229, 295, 320, 336, 396, 425, 712—60008, 192, 212, 535, 781, 811—61001, 442—62123, 133, 200, 224, 495, 626, 835, 886, 918—63332, 424, 541, 734, 737, 747, 763, 855—64049, 224, 290, 362, 375, 549, 564, 579, 732—65083, 237, 309, 336, 581, 781—66075, 107, 376, 456, 528, 595, 610, 613, 627, 708, 809, 892—67027, 319, 517, 764—68197, 311, 346, 766, 786, 995—69322, 438, 634, 676, 982, —70071, 143, 175, 283, 831—71276, 577, 804, 857—72023, 44, 58, 75, 139, 278, 463, 560, 871, 955—73028, 96, 98, 99, 229, 364, 372, 387, 412, 450, 764, 975, 992—74511, 674, 728, 730, 819, 919.

75088, 227, 250, 251—76114, 169, 454, 506, 684, 917—77212, 718, 815, 975, 986—78055, 482, 334, 388, 890, 969—79380, 795, 804, 948—80085, 185, 238, 420, 870, 882—81009, 66, 225, 822, 918, 942 —82461, 515, 627—83001, 83, 165, 176, 310, 346, 383, 534, 896, 984—84322, 379, 290, 432, 523, 548, 697, 856, 884, 888—85111, 227, 241, 328, 571, 715, 964—86001, 116, 517, 923—87345, 503, 746, 819, 946—88075, 129, 421, 534, 951—89097, 131, 297, 678, 719, 954, 969—90028, 121, 127, 304, 747, 840, 849, 881—91025, 90, 476, 542, 556, 611, 714, 743, 996—92105, 269, 422, 360, 518, 822—93217, 219, 316, 326, 441, 777, 782, 819—94100, 737, 925, 930—95122, 191, 425, 668, 922—96163, 142, 152, 193, 516, 815, 948—97275, 282, 999—98033, 384, 518, 766, 770, 894—99009, 313, 315, 373, 377, 396, 532, 805, 901, 919—100182—101494, 598, 778, 831, 837, 937—102047, 129, 994 —103507, 535, 977—104008, 103, 483, 614, 612, 759, 805—105184, 702, 749—106186, 478, 598—107090, 206, 461—108146, 305, 364, 487, 530, 598, 708, 928—109077, 266, 362, 893, 956, 968—110175, 211, 281, 489, 551, 582, 674, 719—111024, 27, 356, 359, 440, 858—112431—113102, 135, 157, 190, 251, 269, 500, 881, 892—114150, 215, 307, 323, 370—115033, 298, 313, 402, 441, 616, 641, 883, 909—116027, 278, 330, 916—117759, 805, 848, 883—118235, 661—119333, 465, 548, 716, 861, 896—120190, 364, 418, 543, 656, 945, 966, 999—121009, 62, 257, 382, 711, 839, 987 —122136, 324, 359, 507, 593, 669, 675, 676, 715 —123061, 63, 301, 332, 390, 857, 929—124103, 115, 121, 233, 267, 668, 692, 897, 972—125128, 133, 139, 152, 771—126004, 77, 134, 168, 206, 230, 433, 867, 879, 934—127362, 631, 666, 724, 751, 887—128109, 506, 840—129403, 409, 420, 574, 581, 600, 655, 897—130291, 322, 387, 535, 592, 775, 900—131007, 89, 355, 637, 720, 828, 941—132068, 107, 190, 208, 224, 299, 515, 522, 944—133182, 669, 700, 721, 762, 815, 818, 969—134059, 449, 509, 553, 815, 899—135065, 190, 571—136185, 288, 381, 681, 960—137094, 451, 597, 618, 739—138102, 284, 484, 695, 944—139326, 481, 524, 598, 814, 934—140121, 453, 445, 572, 583, 662, 758, 987—141026, 494, 246, 293, 348, 360, 395, 710, 893, 937—142251—143036, 438, 536, 704—144202, 543, 695, 804, 889—145088, 354

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 10 février 1947 au prix net de 844 F.

TIRAGE DU 11 JANVIER 1947

Obligations foncières de 500 F 3 0/0 1903.

L'obligation n° 267258 sera remboursée par **150.000 F.**

L'obligation n° 193202 sera remboursée par **30.000 F.**

Les obligations nos 105246, 191409, 280045, 373696, 427468, 450516, 467647, 554504, seront remboursées par **5.000 F.**

Les 130 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000 F:**

4129 18391 18937 19590 24049 27343 32118
33699 34674 35589 41683 45978 48285 53323
54614 56688 56869 59970 63732 79967 80122
81269 81684 83829 84271 84825 84909 87090
88083 89291 96350 107496 113401 113692 113965
114126 120760 124560 127097 132607 135139 135966
137456 138071 146954 154955 158315 160358 163474
166007 177041 178075 181337 185191 187142 204060
204687 204792 212607 222173 224078 228912 229836
237441 239604 240607 245012 245889 254434 252213
257076 272946 277038 284315 286278 313918 315113
315967 320405 324028 324250 329079 334407 334826
337407 344572 349007 357330 360636 360748 364343
364454 370150 373586 375183 377244 382705 383591
391681 395353 309527 403607 404076 415472 426158
428555 433754 439123 440453 445065 448320 455490
461337 464882 465959 472770 482328 503318 505882
525698 537268 548706 555721 557678 566011 566871
570855 581037 585207 591152

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er février 1947.

PREFECTURE DU CALVADOS

Emprunt de 3,40 % 1903 du département du Calvados

Liste des numéros sortis au tirage au sort du 16 décembre 1946.

Obligations nominatives.

11 209 242 276 304 357 375 536 606 619
741 749 765 821

Obligations au porteur.

26 46

Obligations sorties antérieurement et non présentées au remboursement.

Nominatives.

14 44 190 444 477 504 516 523, 530 544
546 554 557 560 564 567 571 583 584 593
597 598 945 983

Au porteur.

11 14 16 65

Caen, le 16 décembre 1946.

Le préfet du Calvados.
MAX MARTIN.

Institut catholique de Paris

(Association déclarée constituée conformément aux lois des 12 juillet 1875, 18 mars 1880 et 1er juillet 1901.)

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE D'ASSAS, PARIS

Obligations 6 0/0 1940.

Usant de la faculté qu'il s'est réservée au moment de l'émission, l'Institut catholique de Paris a procédé au rachat en Bourse et à l'annulation des 23 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1947.

En conséquence, il n'a été effectué aucun tirage au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement à ce jour.

9 149 808 1.124 1.218 1.238.

SOCIÉTÉ
des Produits chimiques et pharmaceutiques du Centre
MARC ET Ce
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
LE CHAMBON PAR COURPIERE (PUY-DE-DÔME)
R. C.: Thiers 1822.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en 10 ans de l'emprunt 4 1/2 0/0 1947 de 1.500.000 F divisé en 300 bons de 5.000 F nominal.

Date des remboursements et bons amortis.

1er janvier	1948...	24	1er janvier	1953...	30
—	1949...	26	—	1954...	32
—	1950...	27	—	1955...	33
—	1951...	28	—	1956...	35
—	1952...	29	—	1957...	36

Total: 300 bons.

Etablissements Darrasse frères

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 35 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 13, RUE PAVÉE (4e)
R. C.: Seine n° 208550 B.

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1944

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 50 obligations 4 1/4 0/0 1944.

En conséquence, le tirage a porté sur 480 obligations au lieu des 530 prévues au tableau d'amortissement.

Liste numérique des 480 obligations 4 1/4 0/0 1944 amorties au tirage du 4 février 1947.

21 à 30 — 331 à 340 — 521 à 530 — 581 à 590 — 771 à 780 — 941 à 950 — 1.381 à 1.390 — 2.091 à 2.100 — 3.521 à 3.530 — 3.621 à 3.630 — 4.231 à 4.240 — 4.341 à 4.350 — 4.361 à 4.370 — 4.611 à 4.620 — 4.621 à 4.630 — 4.851 à 4.860 — 5.291 à 5.300 — 5.311 à 5.320 — 6.111 à 6.120 — 6.411 à 6.420 — 8.021 à 8.030 — 8.151 à 8.160 — 8.201 à 8.210 — 8.461 à 8.470 — 8.481 à 8.490 — 9.081 à 9.090 — 9.101 à 9.110 — 9.671 à 9.680 — 10.091 à 10.100 — 10.381 à 10.390 — 10.621 à 10.630 — 11.051 à 11.060 — 11.261 à 11.270 — 11.391 à 11.400 — 11.711 à 11.720 — 12.121 à 12.130 — 12.281 à 12.290 — 12.391 à 12.400 — 12.541 à 12.550 — 12.711 à 12.720 — 12.721 à 12.730 — 12.931 à 12.940 — 13.031 à 13.040 — 13.651 à 13.660 — 14.291 à 14.300 — 14.421 à 14.430 — 14.511 à 14.520 — 14.821 à 14.830.

Ces obligations sont remboursables à partir du 15 mars 1947 à 1.000 F, coupon n° 7 à l'échéance du 15 septembre 1947 attaché, aux caisses des établissements suivants:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris.

et dans toutes les succursales et agences en France de ces établissements.

Liste numérique des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

201 à 204 — 231 à 240 — 741 à 750 — 929 — 951 — 1.571 à 1.580 — 2.028 à 2.071 à 2.080 — 3.101 à 3.106 — 3.291 et 3.292 — 3.551 à 3.560 — 3.731 à 3.740 — 3.811 à 3.820 — 4.121 à 4.130 — 4.271 à 4.280 — 4.471 à 4.480 — 4.951 à 4.960 — 5.031 à 5.040 — 5.451 à 5.460 — 5.731 à 5.736 — 6.631 et 6.632 — 6.639 et 6.640 — 6.851 à 6.860 — 7.035 à 7.040 — 7.191 à 7.200 — 7.411 à 7.420 — 7.431 à 7.440 — 8.011 à 8.020 — 8.231 à 8.240 — 8.271 à 8.280 — 8.321 à 8.330 — 8.411 à 8.420 — 8.491 à 8.498 — 8.500 — 8.661 à 8.670 — 8.671 à 8.680 — 8.761 à 8.770 — 9.291 à 9.294 — 9.461 à 9.470 — 9.583 et 9.584 — 9.596 à 9.590 — 9.601 à 9.610 — 10.036 à 10.040 — 10.534 à 10.540 — 10.651 à 10.660 — 10.731 à 10.734 — 10.821 à 10.830 — 11.041 à 11.050 — 11.241 — 11.244 à 11.250 — 11.381 à 11.390 — 11.510 — 11.514 à 11.520 — 11.611 à 11.620 — 11.810 — 12.271 à 12.280 — 12.301 à 12.310 — 12.311 à 12.320 — 12.431 à 12.440 — 12.741 à 12.750 — 12.781 à 12.790 — 12.811 à 12.820 — 13.081 à 13.090 — 13.161 à 168 — 13.170 — 13.374 à 13.378 — 13.742 et 13.743 — 13.747 et 13.748 — 13.981 à 13.990 — 14.233 à 14.240 — 14.471 et 14.472 — 14.475 à 14.480 — 14.801.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

DIRECTION DES VOIES NAVIGABLES

Rivière de l'Escaut.
Redressement entre le pont du Cambrésis et l'écluse de Denain.

AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi 26 février 1947, à quinze heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de M. l'ingénieur en chef du service des voies navigables, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés:

Redressement de l'Escaut entre le pont du Cambrésis et l'écluse de Denain.

Montant du cautionnement: provisoire, néant; définitif, 100.000 F.

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, 171, boulevard de la Liberté à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

A l'appui de la pièce indiquant son intention de soumissionner, l'entrepreneur joindra la preuve qu'il est régulièrement inscrit au comité professionnel de la profession à laquelle il appartient et qu'il est en règle avec lui. Cette preuve consistera dans la production d'une attestation du comité professionnel.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1re division, bureau des travaux publics, annexe de la préfecture, 171, boulevard de la Liberté, à Lille);

2° Dans les bureaux de M. l'ingénieur du service des voies navigables (arrondissement de Valenciennes), 10, boulevard Carpeaux, à Valenciennes.

Les concurrents adresseront leur soumission avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° A M. le préfet du Nord, à Lille;
2° A M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai, pour la réception des lettres recommandées, expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Koch, demeurant à Weyer, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kornezki (Anna), demeurant à Drulingen, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Limbeck, sujet ennemi, demeurant à Siewiller, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Menigen (Emma), sujet ennemi, demeurant à Waldhambach, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Meyer (Charles), sujet ennemi, demeurant à Hirschland, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Missinger, sujet ennemi, demeurant à Waldhambach, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Muller (Else), sujet ennemi, demeurant à Mackwiller, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la demoiselle Reeb, sujet ennemi, demeurant à Mackwiller, et a nommé l'administration de l'enregistre-

ment, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Rummler (Waldemar), sujet ennemi, demeurant à Hirschland, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départementale du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Schatzle, sujet ennemi, demeurant à Pisdorf, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Schmidtke, sujet ennemi, demeurant à Diemeringen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Scholz (Amélie), sujet ennemi, demeurant à Waldhambach, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Weiss (Marie), sujet ennemi, demeurant à Waldhambach, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Trautmann (Erika), sujet ennemi, demeurant à Waldhambach, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Beck (Otto), sujet ennemi, demeurant à Goerlingen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 16 janvier 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre tous les biens et éléments d'actif de tous ordres de l'entreprise privée d'émissions radiophoniques, dénommée Compagnie moderne de radiodiffusion (Radio 37), dont le siège est à Paris, 41, rue Pierre-Charron, concernant le matériel ayant servi ou pouvant servir aux émissions de radiodiffusion, qu'il soit ou non en exploitation et qu'il ait été utilisé par l'ennemi ou par une société ou entreprise privée ayant appliqué les consignes de l'autorité de fait, se disant gouvernement de l'Etat français, ou de l'autorité occupante, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 29 janvier 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens de M. Bechtel (Ernest), 25, rue de Châtenois, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 30 mars 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 29 janvier 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens de M. Thalinger (Arthur), 37, boulevard de Lyon, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 25 octobre 1945.

Demandes de changement de nom

M. Jules Weill, né à Molsheim (Bas-Rhin) le 15 juin 1914, demeurant à Molsheim, 16, place de l'Hôtel-de-Ville, demande, pour lui et pour sa femme, l'autorisation de substituer à son nom patronymique de Weill celui de Devielleville.

M. Edouard - Mandel-Jean-Segundo - Mathieu Cohen, né à Bois-Colombes (Seine), demeurant 44, rue d'Enghien, Paris (10e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Edouard-Jean-Mathieu Le Quéau.

Il est formé à la requête des époux Bouin-Petitpré, demeurant à Houdain, café du Bon-Air, une demande tendant à changer le nom de Jean-Eugène-Paul Slaboszenski, né à Wimereux (Pas-de-Calais), le 2 novembre 1933, issu du mariage de Vincent Slaboszenski et Petitpré (Gabrielle), en celui de Jean-Eugène-Paul Bouin.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

21 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. AMICALE DES ANCIENS DE LA LÉGION ÉTRANGÈRE. But: entretenir des liens de camaraderie, entr'aide et défense des intérêts des anciens de la légion étrangère. Siège social: café Terminus, 124, avenue d'Helvétie, Montbéliard.

---

26 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. UNION ET TRAVAIL. But: créer et administrer ou seconder toutes œuvres d'entr'aide et de formation ouvrière et sociale. Siège social: 10, boulevard du Collège, Castres.

---

29 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. UNION SPORTIVE LAURESSOISE. But: pratique de tous les sports. Siège social mairie de Lauresses.

---

30 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. FOYER SYNDICAL DES JEUNES. But: éducation et formation générale sportive des jeunes ouvriers et ouvrières, pratique de l'athlétisme; basket, football, natation, camping, ping-pong. Siège social: bourse du travail, à Castres.

---

3 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. L'Association des chefs de famille catholiques du canton d'Attigny change son titre et devient FÉDÉRATION ARDENNAISE DES CHEFS DE FAMILLE CATHOLIQUES. Modifications aux statuts. Siège social: maison des œuvres, rue Turenne, Attigny.

---

9 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. La Fédération des amicales des forces françaises de l'intérieur de la Côte-d'Or prend désormais le titre ENTENTE DES AMICALES F. F. I. DE LA CÔTE-D'OR. Siège social: hôtel des Sociétés, rue Docteur-Chaussier, Dijon.

---

14 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. Association bouliste LA BOMBARDE, du parc d'artillerie de Castres. But: pratique du jeu de boules. Siège social: parc d'artillerie, rue de l'Aden, Castres.

---

20 décembre 1946. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. AMICALE DU PERSONNEL DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-ALPES DU MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME. But: resserrer les liens de solidarité qui doivent unir ses membres. Siège social: 14, chemin de Bonne, Gap.

---

24 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Cantal. Association EDUCATION POPULAIRE. But: organisation, administration d'enseignement libre Sainte-Geneviève. Siège social: institution Sainte-Geneviève, 23, rue du Collège, Aurillac.

---

30 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Aude. LES JOYEUX BOUTONS D'OR. But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres de jeunesse, y compris les colonies de vacances. Siège social: 2, rue du Couvent, Pezens.

---

3 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. Association FRANCE ACTIVE. But: grouper tous les membres et défendre les intérêts de chacun. Siège social: Mme Vrignaud, les Allends, Largeasse.

---

7 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. AMICALE DES ANCIENS DE L'ARMÉE DE L'AIR, région Castres-Mazamet. But: resserrer les liens de camaraderie qui existaient dans l'armée de l'air entre les anciens militaires sans distinction de grade, venir en aide à tous les membres de l'association et à leur famille. Siège social: café Régina, 125, avenue Albert-Ier, Castres.

---

7 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. SOCIÉTÉ AMICALE ET SPORTIVE DES SAPEURS-POMPIERS DE MÉRY-CORBON. But: subvenir aux frais des fêtes et concours, perfectionner la bonne camaraderie entre les sapeurs, perfectionner l'instruction du corps et favoriser l'instruction et la préparation militaire des jeunes pompiers. Siège social: mairie de Méry-Corbon.

---

10 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. COMITÉ DES FÊTES DU VILLAGE NÈGRE. But: organisation des fêtes. Siège social: M. Cotillon, 40, rue de la Fraternité, Moulins.

---

10 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. SKI-CLUB D'ESSERT-ROMAND. But: pratique du ski et des sports d'hiver. Siège social: chez le président, M. Marcangeli, Essert-Romand.

---

13 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. UNION SPORTIVE CENTRE APPRENTISSAGE MASCULIN D'IMPHY (U. S. C. A. M. I.). But: pratique de l'éducation physique et des sports (individuels et collectifs). Siège social: centre d'apprentissage annexé aux aciéries d'Imphy.

13 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. CERCLE LAÏQUE DU MAS-D'ARTIGES. But: prolonger et soutenir l'action de l'école et de ses maîtres dans toutes les circonstances où l'enfant échappe à leur influence, jours de congé, périodes de vacances, période postscolaire; apporter à la jeunesse locale une direction et des moyens matériels pour l'emploi attrayant et fécond de ses loisirs. Siège social: école du Mas-d'Artiges.

17 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LECTOURE. But: maintenir à la disposition des familles qui le désirent la possibilité de faire donner à leurs enfants une éducation chrétienne. Siège social: pension de l'Immaculée-Conception, rue Sainte-Claire, Lectoure.

17 janvier 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. CLUB ARTISTIQUE MENTONNAIS. But: pratiquer le chant et le théâtre en tant qu'amateurs. Siège social: 7, rue Morgan, Menton.

17 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: veiller au bon fonctionnement matériel et moral de l'école privée de Sourzac. Siège social: chez le président, au bourg de Sourzac.

17 janvier 1947 Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. COMITÉ DE L'ENFANCE DE CAVAILLON. But: secours à l'enfance préscolaire et scolaire de la ville. Siège social: crèche municipale de Cavaillon.

20 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. SYMPHONIE AIROISE. But: étude de la musique symphonique moderne. Siège social: 37, rue d'Arras, Aire-sur-la-Lys.

20 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE PRÉAUX. But: favoriser, aider, soutenir l'école libre de Préaux, ainsi que toutes œuvres postscolaires, sportives, d'éducation populaire, d'action sociale, religieuse et morale. Siège social: école libre de Préaux.

20 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. AMICALE LAÏQUE DE NARBONNE. But: éducation populaire, œuvres complétant l'école laïque. Siège social: hôtel de ville de Narbonne.

20 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LA BONIÈRE. But: réglementation de la chasse, protection du gibier. Siège social: 9, boulevard Sévigné, à Dijon.

21 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. AMICALE DES AGENTS DE LA GARE DE DIJON-PORTE-NEUVE. But: renforcer les liens de solidarité entre les agents. Siège social: gare de Dijon-Porte-Neuve.

21 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. LIGUE DES FAMILLES NOMBREUSES DE LA RÉGION D'OBJAT. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux de toutes les familles. Siège social: au domicile de son président, M. Chassaing, à Objat.

22 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. ASSOCIATION AMICALE DE LA CLASSE 41, section de Châteauroux. But: entretenir entre tous ses membres, par un contact cordial, un esprit d'entente dans l'avenir. Siège social: chez le président, M. Michel Gulliot, 18, rue de la Rochette, à Châteauroux.

22 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. GROUPEMENT DÉPARTEMENTAL DE RÉPARTITION DU TAXI (G.D.R.T.). But: répartition de produits nécessaires à l'industrie du taxi. Siège social: 6, rue des Glières, Annecy.

22 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Marne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE COUPEVILLE ET DU FRESNE. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Coupeville.

23 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DES ULMES. But: développer le sens familial, défendre les intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie des Ulmes.

23 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Cahors. DIANE PROMILHANAISE. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Promilhanes.

23 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. ASSOCIATION DE GESTION DES ÉCOLES LIBRES DE VERNIERFONTAINE. But: gérance et protection des écoles libres et des œuvres d'éducation populaire de la paroisse de Vernierfontaine. Siège social: école libre des garçons, à Vernierfontaine.

24 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. CHORALE JEUNESSE D'AUVERGNE. But: grouper tous les jeunes désireux de faire du chant choral. Siège social: chez M. Perretière, 8, boulevard Desaix, Clermont-Ferrand.

25 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. Association sportive scolaire L'ALOUETTE. But: pratique des sports. Siège social: école secondaire Saint-François, Ville-la-Grand.

27 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. CERCLE HIPPIQUE CASTRAIS. But: s'intéresser au sport équestre et à tout ce qui en découle directement ou indirectement. Siège social: café Glacier, Castres.

27 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE SAINT-CANAT. But: défense des intérêts moraux et matériels. Siège social: 8, impasse Saint-Canat, Besançon.

27 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'AUVE. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie d'Auve.

27 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-RÉMY-SUR-BUSSY. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Rémy.

28 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE JEAN-PHILIPPE-RAMEAU. But: étude et diffusion par le concert des chefs-d'œuvre ignorés de la musique antérieurs à 1800. Siège social: 57, rue Sarrette, Paris.

28 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Tulle. ASSOCIATION SPORTIVE DE HAUTEFAGE. But: pratique des sports en général et plus particulièrement le football. Siège social: mairie de Hautefage.

29 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Syndicat d'initiatives « Essi » de Viviers-sur-Rhône et ses environs. But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de Viviers et de ses environs. Siège social: maison Pustel, route Nationale, Viviers.

29 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MONTMORENCY. But: éducation des enfants par jardins d'enfants, œuvres péri et postscolaires et tous moyens aptes à promouvoir l'éducation. Siège social: 11, rue de Jaigny, Montmorency.

29 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. COMITÉ DES FÊTES JEAN-JAURÈS ET MARCEAU. But: donner des distractions et venir en aide aux pauvres. Siège social: café Marceau, place Marceau, Saint-Nazaire.

30 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. AMICALE DU RÉSEAU NAP P. T. T., région de Toulouse. But: défense des intérêts matériels et moraux des membres du réseau. Siège social: foyer de la résistance, 11, allées Jean-Jaurès, Toulouse.

30 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. LA BOULE FERRÉE PARÇAYAISE. But: pratique du jeu de boules ferrées lyonnaises. Siège social: café Bolbeau, Parçay-sur-Vienne.

30 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. AMICALE DES PÊCHEURS DE L'AMANCE. But: lutte contre le braconnage, repeuplement. Siège social: M. Galland, à la Ferté-sur-Amance.

30 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. CERCLE LAÏQUE DE SAINT-SIMON. But: aider et développer l'enseignement laïque, organiser des réunions instructives et amusantes de propagande. Siège social: école des filles de Saint-Simon, Toulouse.

30 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA PAROISSE DE TOUSSAINT DE RENNES. But: organiser le fonctionnement matériel des écoles de Toussaint. Siège social: 49, boulevard de la Tour-d'Auvergne, Rennes.

30 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. SAINT-HILAIRE SPORTS. But: pratique de tous les sports. Siège social: salle des œuvres, Saint-Hilaire-de-Chaleons.

31 janvier 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. GROUPE ARTISTIQUE. But: pratique de la musique. Siège social: 20, rue des Alliés, à Roquevaire.

3 février 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. L'ÉCHO DU MONT-NOIR. But: étude de la musique, donner à la jeunesse les divertissements découlant de cette étude. Siège social: mairie de Foncine-le-Haut.

4 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. SOCIÉTÉ AMICALE SAINT-HUBERT-CLUB S. N. C. F. SUD-EST, groupe de Nevers. But: resserrer les liens d'amitié, grouper et défendre les intérêts des cheminots chasseurs en vue de l'amélioration des conditions de chasse dans la région. Siège social: gare de Nevers.

4 février 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. GROUPEMENT DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE TENDE ET DE LA BRIGUE-DE-NICE. But: aimer et faire aimer et connaître les terroirs de Tende et de la Brigue-de-Nice. Siège social: 2, rue Alexandre-Mari, Nice.

4 février 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES MALADES. But: entr'aide et soutien moral et matériel pour les malades tuberculeux ou ceux dont l'état nécessite des soins de longue durée. Siège social: 2, rue du Jésus, Nice.

4 février 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme ENTENTE DES CHASSEURS D'ORCET. But: organisation de la chasse et protection des propriétés et des récoltes. Siège social: maison du peuple, à Orcet.

4 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE. But: aide aux mères de famille. Siège social: centre social rural, place de l'Eglise, la Chapelle-sur-Erdre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 décembre 1946: page 10591, 2e colonne, 7e insertion, au lieu de: « Amicale des réseaux de la France combattante de la 17e région », lire: « UNION RÉGIONALE DES ANCIENS DES RÉSEAUX DE LA FRANCE COMBATTANTE DE LA 5e RÉGION ».

Paris. — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.